John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
161.4

ADAMS/161.4

JUSTIFICATION

D'UN MAGISTRAT

ACCUSÉ DE VOL, ET SUSPENDU DE SES EMPLOIS, SANS AVOIR ÉTÉ DÉCLARÉ *ATTEINT ET CONVAINCU.*

Où l'on a joint quelques observations sur les indices, les présomptions & les preuves en matiere judiciaire, sur l'absurdité des plus amplement informés indéfinis, & de toutes les autres especes de jugemens criminels, qui diminuent l'étendue de la peine, en raison de la faiblesse des preuves.

1786.

Dresden, ce 25 Juin 1780.

MONSIEUR,

Je n'ai point le loisir d'écrire, en ce moment, à Monsieur Viret : Voici ma réponse aux diverses lettres que j'en ai reçues. Veuillez la lui faire parvenir sans délai. Elle eût été moins longue, s'il m'eût accordé plus de tems. Je ne sais par quelle mépriſe de son secretaire, j'avais cru avoir encore tout le mois prochain pour l'achever. Sa lettre du 14 courant, que je reçois en arrivant ici, me désabuse, & me détermine à mettre au net tout ce que j'avais jeté sur le papier. J'abandonne volontiers la forme à la critique, si vous trouvez que les moyens essentiels n'ont point été négligés, & que j'aie tracé avec exactitude l'analyse de cette volumineuse procedure. Voyager en courant la poste, ne laisse guere le tems suffisant pour traiter sous toutes ses faces une affaire aussi compliquée. J'aurais eu cependant d'autant plus besoin de tems & de secours, que ces sortes de matieres me sont devenues étrangeres, depuis que j'ai abandonné, à mon début même, la carriere où je fus pressé de rentrer en faveur de Monsieur Viret. Le cri de son innocence m'y a rappellé, pour la derniere fois. Puissai-je bientôt apprendre, que j'ai contribué à la mettre en évidence aux yeux de ses Juges. Qu'il se hâte de me faire passer cette heureuse nouvelle ; mais sur toutes choses, dites-lui bien, je vous prie, que c'est la seule espece de remerciement que je lui permette de m'adresser pour un travail si médiocre.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur

F. D'IVERNOIS.

*A Monsieur * * * Docteur en droit.*
A Neuchatel.

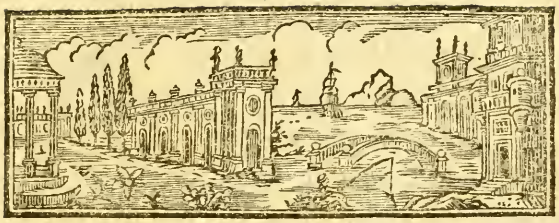

JUSTIFICATION

D'un Magiſtrat accuſé de vol & ſuſpendu de ſes Emplois, ſans avoir été déclaré atteint & convaincu.

ENCORE un innocent opprimé ! Encore une de ces lamentables mépriſes judiciaires, où, au lieu de diriger l'opinion publique, les Juges ſe ſont laiſſés diriger par elle, & ont fini par épouſer les paſſions que leur propre précipitation avait fait naître !

ENCORE une procédure criminelle, où toutes les formes les plus indiſpenſables ont été foulées aux pieds, pour y fouler enſuite un innocent ! Encore un de ces *plus amplement informés*, au moyen deſquels les Tribunaux décompoſent l'évidence, jugent par approximation, & infligent à un délit à moitié prouvé, préciſé-

ment la moitié du châtiment qui lui eût été dû, ſi la preuve eût été complete!

Encore un exemple de la malheureuſe facilité avec laquelle on abuſe de ces demi-châtimens! Encore une de ces ſentences révoltantes, qui préſentent à l'obſervateur, ou un coupable qui échappe, en quelque maniere, au glaive des Loix, ou, ce qui eſt pis encore, un innocent, qui en eſt à moitié percé!

Et quel eſt l'homme pour l'oppreſſion duquel toutes les barrieres des Loix, & toutes les maximes tutelaires de l'innocence ont été ainſi renverſées? . . . . C'eſt un homme dans l'aiſance, c'eſt un pere de famille, c'eſt un ancien Officier, c'eſt un Magiſtrat, ſoupçonné, de quoi? . . . . . D'avoir volé un groupe de 127 louis! . . .

D'abord aſſigné pour être ouï, puis, ſans nouveaux indices, décrété de priſe-de-corps, & conſtamment pourſuivi ſans accuſateur & ſans formalités: quelle va être ſa deſtinée? Une premiere ſentence l'avait en quelque maniere abſous: une ſeconde & une troiſieme ſont venues tout-à-coup le couvrir d'opprobre.

Ces nouvelles ſentences étaient l'ouvrage des mêmes Juges qui avaient pro-

noncé la premiere ; & ils n'ont allégué aucune charge ultérieure pour juſtifier leur ſévérité progreſſive.

Il eſt vrai que le ſang de l'innocent n'a pas coulé ; mais pour un homme d'honneur, pour un ancien militaire ſur-tout, qu'eſt-ce qu'eût été la perte d'une vie, en comparaiſon de la diffamation à laquelle le Juſticier Viret voit maintenant la ſienne dévouée ? Ah ! parce qu'il n'a pas monté ſur l'échafaud, ſerait-il réduit à deſcendre dans ſa conſcience, ſans pouvoir obliger ſes Juges à rentrer au fond de la leur, ſans en pouvoir appeller à celle des hommes de bien, & à la Juſtice vengereſſe de ſon Souverain aux pieds duquel il vient ſe jeter ?

FAITS.

Le 18 Octobre 1785, vers les deux heures après midi, le ſieur Francillon fils ainé, négociant établi à Lauſanne avec ſon pere, ſortit de ſon magazin dans la plus vive émotion, s'adreſſa à deux revendeuſes de fruits, établies au-deſſus & au-deſſous de ſa porte, leur annonça que, pendant qu'il était allé avec ſon tonnelier faire mettre

dans ſa cave un barril de ſourcrout & en ôter le fond, on venait de lui enlever un groupe de 127 louis dans ſon comptoir, où ſon pere l'avait laiſſé avant de ſortir. Ces deux femmes lui apprirent qu'elles avaient vu entrer M. le Juſticier Viret, & elles atteſterent que *pas une ame d'autre ne vint vers cette boutique que lui.* (1)

Les deux ſervantes du ſieur Francillon déclarerent auſſi, que M. le Juſticier Viret était monté juſqu'à l'appartement; mais elles ajouterent de plus, qu'elles *lui avaient trouvé un air extraordinaire.* (2)

Dans un inſtant, tout le voiſinage fut informé qu'on venait de commettre un vol dans le comptoir des ſieurs Francillon, & qu'on avait découvert que le Juſticier Viret y était entré.

Cette découverte n'avait rien d'étonnant, puiſque c'était au Juſticier Viret lui-même qu'on la devait. Il avait promis aux ſieurs Francillon le protêt d'une lettre de change pour le départ du courier : dans l'abſence de ſon ſecretaire & de ſes gens

(1) Fol. 43 de la procédure.

(2) Fol. 17.

qui étaient tous occupés à ſa vendange, il était allé lui-même, à l'iſſue de ſon dîner, le porter au magaſin Francillon, avait trouvé ce magaſin tout ouvert, & s'était avancé juſqu'à la porte du comptoir, ſans obtenir aucune réponſe : s'appercevant alors qu'il n'y avait perſonne, & que la porte intérieure qui donne ſur l'eſcalier de la maiſon était ouverte, il monte à l'appartement des ſieurs Francillon, frappe & demande à une domeſtique l'un ou l'autre de ſes maîtres... Il doit y avoir quelqu'un en-bas, dit-elle... Le Juſticier Viret l'informa qu'il en venait, qu'il n'y avait trouvé perſonne, & reſſortit, en l'avertiſſant qu'il reviendrait. Il eſt vrai que les deux ſervantes dépoſerent lui avoir trouvé un air *extraordinaire ;* mais leur maître a avoué, qu'elles ne lui en avaient fait mention, que *lorſqu'il leur eut manifeſté que M. Viret pourrait bien avoir caché ce groupe.* (1) D'ailleurs quel poids ajoutera-t-on à un pareil témoignage ? Le Juſticier Viret n'avait jamais vu ces ſervantes ; comment pouvaient-elles comparer ſon air *extraordinaire* à ſon air *ordinaire* ? Qui ne voit que c'eſt ici une de ces fréquentes dé-

(1) Fol. 372.

couvertes au moyen desquelles les gens de cette classe tentent, après coup, de développer leur pénétration ? Qui ne voit sur-tout, combien ces deux filles, coupables ou innocentes, avaient d'intérêt à faire réjaillir sur le Justicier Viret, les soupçons dont elles devaient craindre d'être les premiers objets ?

Le Justicier Viret se rendait à son cercle en les quittant ; en passant, il entre dans sa cour, il y épanche de l'eau, & va, sans rentrer chez lui, droit à son cercle. Après y avoir reçu quelqu'argent de la femme Marthis, il retourne au magasin Francillon, & demande aux deux revendeuses si quelqu'un est revenu. L'une d'entr'elles répond, qu'il n'y a qu'à sonner, & lui indique le cordon : au bruit de la cloche, que le sieur Francillon fils entendit depuis sa cave, il monte, ouvre, entretient le Justicier Viret sur le pas de sa porte, reçoit le protêt, va le placer à son comptoir sur le même bureau où le groupe avait été dépose, ne s'apperçoit point si ce groupe y est, ou s'il manque, & va joindre son perruquier qui l'attendait dans une chambre voisine, depuis le départ du sieur Francillon pere pour la campagne ; c'est-à-dire,

depuis près d'une heure. Ce ne fut qu'en ſortant des mains de ſon perruquier, que l'enlevement du groupe le frappa, & qu'il fit dans la rue la ſcene dont on a rendu compte.

Sur l'aſſurance qu'on lui donna, que le Juſticier Viret était ſeul entré, il imagine que ce pouvait être une plaiſanterie de ce dernier; il court à l'hôtel-de-ville, où il le trouve ſiégeant; le tire à part, & lui demande, *s'il ne lui avait point caché un groupe pour badiner, qu'il le priait dans ce cas de le lui rendre;* il ajoute, *que ſi c'était pour lui donner une leçon, elle était aſſez forte.* Le Juſticier Viret étonné, lui répondit: *qu'il ne faiſait point de plaiſanteries de cette eſpece, & qu'il n'avait pas de tems à perdre pour aller chercher ſon voleur.* (1)

A cette réponſe il retourne vers ſes Collegues, donne ſon ſuffrage, le fonde ſur une opinion qu'il motive avec tout le ſang-froid poſſible; & il ſortait déjà pour s'informer ſi le groupe était retrouvé, lorſqu'il rencontra le ſieur Francillon pere, qu'on avait envoyé chercher à la campagne, & qui l'aborda, en lui adreſſant la même queſtion

(1) Fol. 112.

que ſon fils. Le Juſticier Viret, indigné de ce qu'on oſait revenir à la charge, après ſa premiere négative, répondit avec aigreur : *Qu'il était extraordinairement fâché de cet accident ; mais que c'était par rapport à lui-même de ſe trouver ainſi compromis.* (1) Sans attendre la replique du ſieur Francillon, il le quitta bruſquement, & alla paſſer le reſte de la ſoirée à ſa maiſon de campagne avec le Major François.

Cette ſoirée n'était pas encore paſſée, que le ſoupçon de la calomnie avait parcouru toute la ville de Lauſanne, & était déjà devenu un cri public ; on regardait comme inconteſtable, qu'il y avait eu un groupe enlevé, que ce groupe avait été dépoſé à une heure après midi ſur le bureau du comptoir par le ſieur Francillon pere, à ſon départ pour la campagne : on affirmait que le Juſticier Viret était la ſeule perſonne qui eut mis les pieds au magaſin, entre une & deux heures : on lui attribuait même d'être entré dans le magaſin, bien que les revendeuſes l'euſſent expreſſément aviſé qu'il n'y avait perſonne : on l'accuſait enfin d'avoir eu un air troublé en s'adreſſant aux ſervantes :

(1) Fol. 114.

le peuple qui par-tout ſe dédommage de l'infériorité de ſon état, en jouiſſant avec malignité de l'humiliation des perſonnes élevées au-deſſus du ſien, ne tarda pas à prononcer contre lui une condamnation dans les formes, & à la demander, pour ainſi dire, aux Juges.

Si quelques hommes froids ſe piquaient de plus d'impartialité & de lenteur, dans leur opinion ſur cette affaire, il fallait, à les entendre, ou que le ſieur Francillon fils ſe plaignît de l'enlévement d'un groupe, que peut-être il n'avait point perdu, ou que le ſieur Viret fût le voleur de ce groupe, qu'il aſſurait n'avoir pas même apperçu. Or l'on ſait qu'entre deux perſonnes également dignes de foi, dont l'une ſe plaint d'un vol & l'autre s'en juſtifie, le public n'héſite guere à ſacrifier la derniere.

Dès que les ſoupçons publics furent ainſi fixés ſur le Juſticier Viret, pas une ame ne tenta de les détourner un moment ſur les deux ſervantes, qui avaient eu connaiſſance du groupe, & qui auraient pu s'être introduites de l'appartement dans le comptoir, ſans paſſer dans la rue, & ſans être apperçues des deux revendeuſes. On ne ſuſpecta point non plus ces deux femmes,

qui pouvaient fort aiſément s'y être gliſſées enſemble ou ſéparément; puiſque l'une avouait avoir été quelque tems abſente : enfin l'on oubliait, que la chambre où le perruquier s'était repoſé ſeul, pendant l'heure entiere où le vol avait dû ſe commettre, était attenante au magaſin, & conſéquemment au comptoir.

Le public était inſtruit de ces circonſtances, & il n'en perſiſtait pas moins à faire tomber tous ſes ſoupçons ſur le Juſticier Viret, qui avait préciſément tout ce qu'on aurait pu deſirer, pour en être à l'abri. Sa fortune était indépendante, & plus que ſuffiſante pour le pays où il vivait : quoique jeune encore, il avançait rapidement dans la carriere de la Magiſtrature, à laquelle il s'était voué depuis ſa retraite du ſervice militaire. Non-ſeulement il était membre du Conſeil des Deux-Cents & de celui des Soixante, Juſticier de Ville & de Chapitre, Dizainier & Aſſeſſeur du Conſiſtoire, Membre de la Chambre des pauvres bourgeois, mais il était encore Notaire public, Châtelain de Meſery, & Secretaire de la Chambre des orphelins; enſorte qu'il réuniſſait déjà ſur ſa tête dix emplois, tant de la part du Prince que de la Municipalité.

Outre ces titres qui l'attachaient à l'honneur, il y tenait encore par des enfans, & par une épouſe chere & reſpectable. Il était lié à une famille nombreuſe, conſidérée, & ce qui, dans la Suiſſe proteſtante, devait valoir mieux que des lettres de Nobleſſe, & en inſpirer tous les ſentimens, il deſcendait en droite ligne du célebre réformateur de ſon nom.

Tant de préſervatifs contre le crime, ne le préſerverent point de l'imputation de l'avoir commis. Dès que le public eut franchi le premier pas, il ne lui en coûta rien pour donner à cette imputation la vraiſemblance qui lui manquait. On inventa contre lui mille fables plus outrageantes les unes que les autres : aucune d'elles ne ſe prouvait, il eſt vrai, mais qu'importe ? Elles n'en étaient pas moins accueillies ſans preuves ; toutes circulaient avec rapidité, & preſque toutes ſe répétaient ſans examen. Où eſt-ce que la végétation de la calomnie a plus de force, que dans les petites villes ?

Ce ne fut que le lendemain 19 Octobre, que les ſieurs Francillon, pere & fils, porterent au Procureur-Fiſcal une plainte, dans laquelle ils ſe garderent bien, il eſt vrai, de faire partie au Juſticier Viret.

A la ſuite de cette plainte, le Noble Conſeil de Lauſanne *chargea Meſſieurs Juge & Commis pour l'examen des criminels, de procéder à toutes les informations néceſſaires pour parvenir à la découverte de l'auteur ou des auteurs de ce vol.* (1)

Ce premier arrêt, qui a ſervi de fondement à l'information générale, porte avec lui un caractere de prévention & d'illégalité, dont toute la procédure s'eſt reſſentie.

De prévention, en ce que, dès le premier moment, le Noble Conſeil de Lauſanne a ajouté la foi la plus aveugle à la plainte d'un pere, qui ne parlait que d'après ſon fils, & à la déclaration portant plainte de ce fils, coupable tout au moins d'une négligence propre à exciter la plus vive défiance ſur les allégués dont il la couvrait. (2)

D'illégalité, en ce qu'au lieu d'obéir aux Loix qui ordonnent d'examiner s'il y a un crime, avant de chercher un coupable ; (3) le Noble Conſeil a regardé le

---

(1) Fol. 5.

(2) *Culpa lata dolo æquiparatur.*

(3) *Priùs de crimine conſtare debet, an ſcilicet commiſſum*, diſent les Loix.

délit comme certain, & en a ſimplement ordonné la pourſuite, au lieu de commencer par le conſtater.

Ainsi le premier mot de ce Tribunal n'eſt point de recommander qu'on vérifie s'il y a eu un vol ; c'eſt de commander qu'on lui amene le voleur. Ah ! malheur à celui que des défauts de caractere, des inimitiés perſonnelles, des jalouſies de corps, des préventions publiques, ou toute autre circonſtance indifférente vont rendre ſuſpect à cette terrible Commiſſion !

Si donc les Juges & Commis ont uniquement été à la pourſuite d'un voleur, il faut le dire à leur décharge, c'était la ſeule route qui leur fut tracée. Mais hâtons-nous de dire auſſi, pour l'éclairciſſement de cette malheureuſe affaire, qu'on ignore encore, s'il a jamais exiſté un groupe de 127 louis : hâtons-nous de dire, que toute la procédure volumineuſe des Juges-Commis n'offre ni preuve d'*un corps de délit*, ni même aucun témoignage de l'exiſtence de ce groupe, ſi importante à conſtater. Quelle négligence, ou quel égarement !

Vingt-trois témoins ou déclarans furent entendus dans l'enquête générale. Le Juſticier Viret affirma n'être pas même

entré dans le comptoir ; les domeſtiques proteſterent n'être point deſcendues au magaſin ; on ne demanda point aux revendeuſes ſi elles y avaient mis le pied : le ſieur Francillon, fils ſecond, prouva ſon *alibi* ; l'apprentif allégua ſon abſence ordinaire entre une heure & deux : enfin le perruquier proteſta s'être endormi pendant près d'une heure : mais comme ce ſommeil, dans un pareil ſéjour, ne le rendait que de plus en plus ſuſpect, le ſieur Francillon fils le tira miraculeuſement d'affaire, en déclarant qu'*il avait enfermé ce perruquier à la clef, au moment où le tonnelier était venu, afin qu'il ne lui manquât pas.* (1)

Pour apprécier cet allégué, d'une nature ſi extraordinaire, il eſt eſſentiel de ſavoir, que le ſieur Francillon pere n'avait rien dit de cette circonſtance principale, dans ſa premiere déclaration ; que le perruquier lui-même a eu l'ingénuité d'avouer, qu'il ignorait d'avoir été enfermé ; que la Noble Chambre n'en a pas moins regardé cette circonſtance comme *très-vraiſemblable ;* (2) qu'enfin ce perruquier était le filleul du Juge-Préſident.

---

(1) Fol. 26.

(2) « Item, a été vérifié que la circonſtance citée par

Reprenons maintenant le cours de l'information générale, où l'on voit, avec peine, percer ſans ceſſe chez les ſieurs Francillon, le deſſein de rendre le Juſticier Viret de plus en plus ſuſpect.

Le pere & le fils ſe contrediſent quatre fois entr'eux.

Le pere, en particulier, ſe contredit avec la ſervante.

Les deux ſervantes ſe contrediſent entr'elles.

Le fils ſe contredit auſſi avec une des ſervantes, il varie & ſe trouve enfin en oppoſition directe avec le tonnelier & le perruquier.

Ses oppoſitions avec ce dernier méritent, ſur-tout, d'être connues, parce qu'elles portent ſur le tems qu'a duré l'opération faite à la cave, où il convient n'être pas reſté plus d'un quart-d'heure, tandis que le procès fournit la preuve d'un intervalle de plus d'une

---

» ledit Chapuis, perruquier, dans ſa ci-devant déclaration, » ſavoir: qu'il fut enfermé ſous la clef dans ladite chambre » ſans le ſavoir, & ſans s'en être apperçu, *eſt très-vraiſemblable*, puiſqu'en fermant la porte & en tournant en même » tems la clef, l'on n'entend abſolument point le bruit du tour » de clef, d'autant plus, qu'elle reſte toujours à la ſerrure » ſans l'ôter, ainſi que M. Francillon, fils cadet, l'a déclaré. » (Fol. 272). »

demi-heure, qu'il ſemblerait avoir voulu ſupprimer, & dont il n'a jamais pu dire l'emploi aux Juges, lorſqu'ils l'ont ſommé de rendre compte de ſes faits pendant cet intervalle.

Quant aux deux revendeuſes, elles furent deux fois contredites par le Juſticier Viret; elles ſe couperent l'une l'autre, elles ſe trouverent en oppoſition avec le ſieur Francillon fils : enfin elles ſe rétracterent, & après avoir dit d'entrée, *que pas une ame d'autre, que le Juſticier Viret n'avait approché de la maiſon Francillon*, elles furent forcées de convenir, qu'elles avaient auſſi apperçu entrer le perruquier & un petit domeſtique de Madame la Chanoineſſe Polier, qui était effectivement venu chercher la feuille d'avis, & qui avait été reçu par le ſieur Francillon fils, à la porte du magaſin.

On trouvera à la ſuite de cet écrit, un tableau détaillé de toutes les contradictions qu'on vient d'annoncer. Le rapprochement qui en réſultera, ne ſera pas ce que cette cauſe offrira de moins concluant pour la juſtification du Juſticier Viret.

Dès la premiere contradiction où le Juge avait ſurpris les revendeuſes, ſoit en-

tr'elles, ſoit avec les autres déclarans, il aurait dû, ce ſemble, s'attacher à vérifier laquelle des deux avait dit faux, parce qu'un premier menſonge une fois conſtaté, aurait pu donner la clef de tous les autres; mais ce n'eſt point là la marche de la Noble Chambre. Qui le croirait? C'eſt du ſoin de *les concilier* qu'elle va s'occuper! On la voit d'abord avouer hautement cet étrange deſſein; (1) enſuite, après avoir laiſſé à ces femmes, tout le tems ſuffiſant pour ſe concerter, on la voit leur tendre une main ſecourable, les aider à la *conciliation* qu'on leur demande, & puiſqu'il faut le dire, leur ſuggérer en quelque ſorte les réponſes qu'elles doivent faire. Et c'eſt au moyen de la rétractation poſitive de l'une des deux, que la Noble Chambre ſe vantera bientôt, d'avoir accompli le grand but de rendre leurs dépoſitions de la plus *parfaite conformité*, *& ſans aucune contradiction quelconque*! (2)

En même tems que la Noble Chambre

---

(1) Du 17 Octobre 1785, « la Noble Chambre délibérant: a jugé convenable, de faire aſſigner pour cet après-» midi, à deux heures & demie, les nommées Dunand & Roſ-» ſier, aux fins d'être entendues réciproquement *ſur la dif-» férence qui ſe trouve dans leurs déclarations, & pour voir » ſi elles ne pourraient pas SE CONCILIER.* » (Fol. 120.)

(2) Fol. 243.

écartait ainſi, avec tant d'indulgence, tout ce qui pouvait ramener les ſoupçons ſur ces deux revendeuſes, on ne peut, ſans regret, la voir s'arrêter & s'appuyer avec une eſpece de complaiſance, ſur tout ce qui pouvait aggraver ceux qu'on dirigeait contre le Juſticier Viret. Ainſi, par exemple, elle eſt bien obligée de déclarer dans un de ſes verbaux, qu'indépendamment de la porte de la rue du Pont, où veillaient les deux revendeuſes, la maiſon Francillon avait deux autres entrées détournées. (1) Mais elle joignait à ce verbal ſi important, les inſinuations les plus propres à en diminuer le poids; comme par exemple, que l'on *pourrait entrer dans la boutique* par la derniere entrée, *ſans être vu*, *mais aſſez difficilement ſans être entendu ; vu que l'eſcalier*

(1) Ce verbal expoſe, 1°. « Qu'il y a une porte au bas » de la boutique, qui communique à l'eſcalier de la maiſon; » qu'à côté & à gauche de ladite porte, eſt établie une autre » porte extérieure aſſez étroite, qui ferme un eſcalier en bois, » faiſant face à la grande porte d'entrée pour les caves, & » chambre à vendre vin donnant ſur la rue de Saint-Jean. »

» 2°. Qu'il y a une porte ſur la montée de la maiſon » qui communique à l'appartement de ſieur Judion, en paſ- » ſant par une eſpece de cuiſine ou chambre à leſſive obſcure, » qui ſert de dépôt de bois audit ſieur Judion, & qu'il faut » traverſer pour gagner l'eſcalier qui conduit à la rue du » Petit-Saint-Jean. (Fol. 143 & 148.)

eſt en bois & réſonne beaucoup. (1) Elle ajoute, que quant à l'autre paſſage, il lui a paru, qu'*il n'y a que des perſonnes qui le connaiſſent bien, qui puiſſent le pratiquer, à cauſe de ſon obſcurité, & qu'il eſt en partie occupé par du bois qui le rétrécit beaucoup.* (2) Mais ſi l'on ne perd pas de vue, que l'une de ces entrées aboutiſſait à une pinte, dont la maîtreſſe dit avoir été abſente le jour du vol, entre une heure & deux : ſi l'on conſidere, que bien des buveurs ont pu s'y préſenter en ſon abſence, & ſe gliſſer de là au magaſin, & du magaſin au comptoir : quelle vive lumiere l'exiſtence & la ſituation de ce vendage de vin, l'ouverture de cette premiere entrée, & de ce ſecond paſſage, tout *rétréci* qu'on le dépeint, ne répandaient-elles pas ſur l'innocence de toutes les perſonnes impliquées dans cet enlevement ? Quel voile impénétrable toutes ces circonſtances ne jettaient-elles pas ſur ſes traces ?

Oui, l'on oſe affirmer, que dans un pareil état de choſes, tout Tribunal raiſonnable eût renoncé, ſans héſiter, à des pourſuites ultérieures. Le grand malheur, quand l'impoſſibilité de ſuivre la trace d'une filou-

(1) Fol. 147.
(2) Fol. 148.

terie pareille, aurait averti les dépoſitaires, de ne pas laiſſer des groupes d'or dans des boutiques ouvertes, & abandonnées à tous les acheteurs & au premier curieux! Les ſieurs Francillon avaient été trop coupables de négligence, pour être en droit de ſe plaindre, de ce qu'afin de retrouver leur groupe, on n'expoſait pas l'innocence à des pourſuites plus particulieres, plus longues & plus outrageantes.

Le Noble Conſeil de Lauſanne n'en jugea pas de même: il voulut ſe faire honneur de ſon activité, dans une affaire qui fixait l'attention publique. Dès le 4 Novembre il convertit l'information générale en une enquête ſpéciale contre les ſieurs Viret & Francillon fils, & *il chargea Meſſieurs Juge & Commis pour l'examen des criminels, de les aſſigner perſonnellement devant eux, pour répondre aux interrogats qui leur ſeront faits &c.* (1)

Il ajouta à cet arrêt, "qu'il autoriſait „ Meſſieurs Juge & Commis, à faire *incarcé-* „ *rer*, tout de ſuite, celui des deux ou toute „ autre perſonne *dans le cas qu'ils parvinſ-* „ *ſent à découvrir le coupable.* (2)

(1) Fol. 173.
(2) Fol. 174.

Ce ſecond arrêt, non moins dangereux que le premier, décéle de plus en plus le défaut de circonſpection des Juges. Accueillir une ſemblable délation, & entamer à ce ſujet une enquête ſpéciale contre des gens d'honneur, c'était d'abord les vouer au déshonneur, s'ils ne détruiſaient pas juſqu'au plus léger des doutes, qu'on allait élever ſur leur compte. Pourquoi enſuite diriger ſpécialement cette enquête contre les ſieurs Francillon fils & Viret ? Serait-ce parce qu'ils ſemblaient être les ſeuls qui euſſent pu prendre le groupe ? Mais en admettant l'empriſonnement ſi bizarre du perruquier ; ces deux ſervantes & ces deux revendeuſes, qui s'étaient ſi violemment contredites, n'avaient-elles donc pas également pu le prendre ſans être vues ? Ne point les mettre ſur la même ligne d'un ajournement perſonnel, c'était, en quelque maniere, atteſter leur innocence, tachée, tout au moins, des mêmes probabilités que celle du Juſticier Viret.

Cependant ce dernier n'en était pas moins diſpoſé à obéir à cet ajournement partial, lorſqu'il apprit, que le ſieur Francillon fils en ſuſpendait l'effet, par l'étrange demande de revêtir les priſons, avant de répondre à ſes interrogatoires. On conçoit

que cette réclamation volontaire dut élever, en faveur de ce dernier, un préjugé qui retombait inévitablement à la charge du Juſticier Viret ; mais ce qu'on ne concevra pas aiſément, c'eſt que le Noble Conſeil de Lauſanne, en y accédant, ordonna, en même tems, l'incarcération du Juſticier Viret; ordre qu'on avait eſpéré, ſans doute, de provoquer par cette demande inſidieuſe.

On développera ci-après l'illégalité de ce troiſieme décret, encore plus irrégulier que les deux premiers. Contentons-nous d'obſerver à préſent : 1°. que dans ce nouvel arrêt, daté du 8 Novembre, le Noble Conſeil de Lauſanne revenait en arriere de celui du 4 Novembre, par lequel il n'avait jugé l'empriſonnement convenable, que *dans le cas où l'on parviendrait à découvrir le coupable.*

2°. Que pour ſauver cette contradiction, il ne tenta pas même d'alléguer aucune découverte nouvelle, propre à colorer la ſévérité de cette nouvelle meſure.

3°. Qu'enfin cet empriſonnement particulier, achevait de mettre hors de cours & de procès, les deux revendeuſes, les deux ſervantes, l'apprentif & le perruquier, & faiſait par-là même retomber ſur le Juſticier

Viret tous les ſoupçons dont on les déchargeait.

Aussi ce dernier découvrit-il avec effroi, dans l'ordre de ſon incarcération, le germe des malheurs auxquels il eſt aujourd'hui dévoué ; il ſe hâta de remettre à ſes Juges, dès le 10 Novembre, une repréſentation dans laquelle il ſe plaignait de l'inexécution de leur précédent arrêt ; leur rappellait, qu'il n'avait point refuſé d'y ſouſcrire, & proteſtait, qu'il ſerait toujours prêt à ſe préſenter pour répondre. Il les conjurait, ſur-tout, de conſidérer combien la poſition des accuſés allait devenir différente, puiſque l'un, diſait-il, *ſera priſonnier volontaire*, *& l'autre priſonnier par force.* Il finiſſait, en les priant *de lui indiquer une partie*, *afin de pouvoir ſe diriger en conſéquence.* Son décret de priſe-de-corps n'en fut pas moins confirmé, par un quatrieme arrêt du même jour. Le Noble Conſeil de Lauſanne s'y diſpenſa même d'en énoncer les motifs, & ſe refuſa à lui nommer un accuſateur, comme il le réclamait.

Que ſi maintenant quelques perſonnes refuſaient de croire à ces étranges procédés, & à toutes les préventions qu'ils

annoncent ; que ſi elles ne pouvaient comprendre, comment un homme attaché à la Magiſtrature, a pu être traité par elle avec plus de ſévérité, que les individus les plus obſcurs ; que ſi elles oppoſaient enfin, à tous les faits qu'on vient de voir, la marche ordinaire de l'eſprit de corps : je leur oppoſerai à mon tour une réflexion qui aura frappé plus d'une fois les bons obſervateurs : c'eſt que l'eſprit de corps ne connaît jamais de milieu, & que toutes les fois qu'il ne réunit pas les membres d'une compagnie pour ſauver un collegue, c'eſt qu'il les conjure pour le perdre. Obſervons encore, que le crime dont on accuſait le Juſticier Viret, était d'un genre ſi flétriſſant, que la Magiſtrature pouvait craindre, en quelque maniere, d'en partager l'ignominie, ſi elle était ſoupçonnée de protéger le coupable. Le Noble Conſeil de Lauſanne ſavait, que le peuple le ſuſpectait déjà de protéger ce coupable, & que tout le public avait les yeux ouverts ſur le ſort qu'on lui préparait : dès lors, ſa gloire le preſſait de faire ſuccomber l'accuſé, pour faire triompher ſa propre intégrité ; & c'eſt ainſi, peut-être, que, ſans s'en douter, il devint partial, par la crainte même d'être accuſé de partialité.

Après les arrêts contradictoires du 4 & du 10 Novembre, tout autre qu'un innocent ſe ſerait empreſſé de fuir. Cependant, quoique le Juſticier Viret ne vit plus, pour ainſi dire, dans ſes Juges, que les Chefs de l'eſpece de ligue qui s'était formée contre lui dans le public, il ne balança pas à ſe livrer entre leurs mains; mais il leur demanda, par précaution, un Avocat, non point, ſans doute, pour le guider dans ſes réponſes, ſeulement pour les guider eux-mêmes, & les tenir en garde contre de nouvelles irrégularités.

Cette preuve de défiance ne fit, ſans doute, que les irriter; ils lui refuſerent ſa demande, ſous prétexte *qu'elle était abſolument contraire à l'ordre établi . . . qu'elle ne paraiſſait propre qu'à répandre des longueurs, & ſemer des difficultés ſur l'inſtruction des procédures criminelles.* (1) Le Juſticier Viret dût céder, & il a ſubi dès lors, trois interrogatoires au grand criminel.

Qu'on ſe peigne maintenant le trouble & le bouleverſement auxquels doit ſe trouver en proie un homme d'honneur, devant qui ſe développe tout l'appareil mena-

(1) Fol. 193.

çant d'une inſtruction criminelle, pourſuivi pour un délit, dont la ſeule accuſation, quelle qu'en ſoit l'iſſue, le dévoue déjà à une honte réelle ! Qu'on ſe peigne l'effet de ce paſſage ſubit de l'eſtime générale à un aviliſſement public ! Qu'on ſe repréſente un homme, du rang du Juſticier Viret, empriſonné pour vol, froidement interrogé par ſes égaux, par des égaux prévenus, qui revêtent tour-à-tour à ſes yeux, les dehors les plus terribles de la Magiſtrature, & les apparences de la plus vive douleur ; qui donnent à leurs queſtions les tournures les plus propres à jeter ſon eſprit dans les plus vives inquiétudes, & à lui laiſſer voir, qu'il eſt déjà convaincu dans le leur ! Je le demande, quel eſt l'homme qui pourrait ſe vanter de conſerver, ſur cette terrible ſcellette, aſſez de ſang-froid & de mémoire, pour rendre compte avec exactitude de tous les détails d'un fait paſſé pluſieurs ſemaines auparavant ?

Cependant le Juſticier Viret fit à ſes Juges les réponſes les plus uniformes, ſur tout ce qui avait rapport à ſon entrée & à ſa ſortie du magaſin Francillon. Il eſt vrai, qu'il ne put pas ſe rappeller exactement, ſi c'était la femme Marthis elle-même, ou la dame Renou, ou ſa ſervante, qui l'infor-

merent, devant ſa maiſon, que cette premiere le cherchait : il eſt également vrai, qu'il héſita un peu ſur la place où il avait rencontré cette femme Marthis, ſavoir ſi c'était dans la rue, au bas de ſon cercle, ou ſur les eſcaliers ; mais comme il eſt avéré au procès, que la femme Marthis le cherchait à cette époque, & qu'elle lui a en effet parlé ſur les eſcaliers de ſon cercle, ce n'eſt pas tant ſur ce défaut de mémoire qu'on l'a preſſé, que ſur une autre circonſtance non moins étrangere au fait principal.

Dans un narré, qu'il avait rendu, en quelque maniere public, il avait déclaré, qu'en ſortant, pour la premiere fois, du magaſin Francillon, il voulut monter chez lui prendre des papiers, dont il avait beſoin, pour ſe rendre à ſon cercle, *qu'il entra dans ſa cour*, *mit la main à ſa poche*, *y ſentit ſon porte-feuille*, *qu'il croyait à ſon bureau*, *rebrouſſa & alla joindre la femme Marthis*, *qu'il conduiſit au cercle.* (1) Interrogé long-tems après, s'il n'était pas entré chez lui, avant de ſe rendre à ſon cercle, il répondit, *je ne ſuis pas monté chez moi*, *mais je me rappelle que je ſuis entré dans ma cour*,

(1) Fol. 101.

pour y épancher de l'eau. (1) Là-dessus le Juge-Préſident lui oppoſe, qu'il avait indiqué d'abord le deſſein de *chercher des papiers* qui ſe ſont trouvés dans ſa poche, & qu'il allégue maintenant le prétexte de ſatisfaire à un *beſoin.* Le voilà qu'il le preſſe ſur cette variation, comme ſi elle préſentait un menſonge, & qu'il argumente ſur ce menſonge, comme s'il fourniſſait une preuve du vol.

Et quand il ſerait vrai, que le Juſticier Viret, un mois après être entré dans ſa cour, n'eût pas pu ſe rappeller diſtinctement *l'intention* qui y avait dirigé ſes pas; quand il ſerait vrai, qu'il ſe fût complétement contredit ſur une circonſtance auſſi indifférente à l'enlevement du groupe; certes, ce ſerait une curieuſe induction, que celle que l'on voudrait tirer de ſon abſence de mémoire, pour prouver qu'il était l'auteur du vol en queſtion.

Voyons maintenant ſi cette contradiction, ſous laquelle ſes Juges ont tenté de le faire ſuccomber, préſente réellement une variation, ou même un défaut de mémoire.

Le Juſticier Viret a dit d'abord, qu'il

(1) Fol. 224.

était entré dans sa cour, pour monter dans son appartement, y chercher des papiers; il a dit ensuite, qu'il s'était arrêté dans sa cour pour épancher de l'eau. Quoi! s'il a trouvé ses papiers dans sa poche, en épanchant de l'eau, ce qui est si possible, & même si vraisemblable, cette nouvelle circonstance confirme la premiere, au lieu de la contredire; & dès lors, que devient cette prétendue variation sur laquelle les Juges l'ont tant pressé, & que leur sentence annoncera avec tant d'emphase au public crédule?

Ou si par hasard le Justicier Viret était entré deux fois dans son allée, d'abord, en se rendant à son cercle, pour satisfaire à un besoin, & ensuite, après avoir vu la femme Marthis pour chercher ses papiers, serait-il étonnant que ces deux faits se fussent confondus dans sa mémoire? Et cette nouvelle explication, non moins vraisemblable que la premiere, ne leverait-elle pas encore toute espece de contradiction dans ses réponses, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à l'imputation de vol pour y parvenir?

Il est vrai, qu'on l'a accusé, d'un autre côté, de s'être trouvé deux fois en contradiction avec les témoins, sur deux circonstances

de ſon entrée au magaſin. Obſervons d'abord, que ces deux circonſtances ſont encore, en elles-mêmes, très-indifférentes, puiſqu'il n'a jamais nié d'y être entré. (1) Obſervons

---

(1) Voici ces deux contradictions.

Premiere Contradiction.

Après avoir été conciliées par une rétractation, l'une & l'autre des revendeuſes affirmerent « que M. Viret arriva, » entra dans la boutique, ſans rien dire à perſonne ; qu'il » reſſortit d'abord, s'appuya contre le coin de la boutique ; » qu'alors la nommée Roſſier lui dit, en lui faiſant la révé- » rence, que M. Francillon n'y était pas, & que d'abord après, » il entra dans le magaſin ſans ſonner. » (Fol. 205.)

Le Juſticier Viret a proteſté, qu'il n'avait aucun ſouvenir de cette circonſtance. J'obſerverai qu'en effet, elle n'eſt pas probable, ſoit parce que les revendeuſes ne pouvaient guere deviner lequel des Meſſieurs Francillon on demandait, ſoit auſſi parce qu'elles ignoraient que le magaſin fût abandonné, puiſque le ſieur Francillon fils était deſcendu à la cave par l'eſcalier intérieur.

Seconde Contradiction.

La ſeconde contradiction porte ſur un fait d'auſſi peu d'importance. Le Juſticier Viret a affirmé que la ſeconde fois qu'*il arriva ſur la porte de la boutique, des femmes lui dirent que M. Francillon pere n'y était pas, que le dépoſant dit qu'il n'avait pas beſoin de lui, mais qu'il voulait voir abſolument quelqu'un ; que là-deſſus elles lui dirent qu'il n'avait qu'à ſonner ; qu'il chercha la cloche, que les revendeuſes lui montrèrent, & qu'il ſonna.* (Fol, 109.)

Les revendeuſes ont abſolument nié de lui avoir montré le cordon de la cloche. Mais en ſuppoſant que l'erreur de mémoire fût du côté du Juſticier Viret, que pourrait-il en réſulter contre lui ?

ſur-tout,

ſur-tout, que les deux témoins qui l'ont contredit ſe ſont trouvés eux-mêmes, en pleine contradiction ſur le premier de leurs allégués, & que ce n'eſt que par la rétractation poſitive de l'un d'eux, qu'on eſt parvenu à les rendre uniformes.

Mais avançons. Qui s'imagine-t-on que ſont ces deux témoins contradictoires, dont la dépoſition a fait le fondement de cette procédure ? Qui ſuppoſe-t-on que les Juges vont choiſir de préférence, pour dépoſer par ſerment dans une affaire ſi délicate ?.... Les deux revendeuſes.... Ces deux femmes, déjà convaincues de déguiſement & de réticences; préciſément les deux perſonnes les plus intéreſſées à rejeter ſur quelqu'autre, les ſoupçons dont elles ſe ſentaient couvertes !.... Certes, des contradictions avec elles n'auraient guere pu, ce ſemble, retomber qu'à leur charge.

Que l'on daigne maintenant jeter les yeux à la fin de cet écrit, ſur la liſte des contradictions graves & multipliées des plaignans & des témoins, & ſi en pareil cas, on doit aſſeoir une opinion, & ſur-tout une ſentence inculpative, ſur de ſimples variations; qu'on rapproche les ſiennes des leurs, & que

les hommes juſtes le jugent d'après ce tableau comparatif.

Rentrons dans le cours de la procédure. Ce ne fut que lorſqu'elle tirait vers ſa fin, que le Noble Conſeil jugea à propos d'ordonner une viſite dans les maiſons Francillon & Viret, *pour la recherche du corps du délit.* Cette viſite, ſi tardive, fut exécutée chez le Juſticier Viret, de la maniere la plus rigoureuſe. Non contente d'avoir bouleverſé entiérement ſes maiſons de la ville, d'en avoir viſité *montées*, *allées*, *caves*, *caveaux*, *vaſes & écuries;* la Noble Chambre ſe tranſporta le 17 Novembre dans ſes maiſons de campagne; & ſon rapport conſtate: « que quoique l'on ait cherché avec beau» coup d'exactitude & de ſoin dans tous les » bureaux, buffets, commodes, cavès, ca» veaux, grange, étable, preſſoir, capite, » *même le long des murs*, & généralement » par-tout où l'on aurait pu dépoſer quelque » choſe, *l'on n'a trouvé quoique ce ſoit de* » *relatif à l'objet de ladite recherche men*» *tionné dans le brevet conſiliaire.* »

Que reſtait-il à faire au Juſticier Viret, pour achever de conſtater ſon innocence?... De préſenter à ſes Juges l'état de ſes affaires, d'établir ſon bilan ſous leurs

yeux, & en particulier de leur ouvrir ſon livre de caiſſe, où il inſcrivait toutes les ſommes qu'il recevait, & celles qu'il débourſait : quelqu'humiliante que fut cette derniere reſſource, il s'y prête dès que le Juge informateur la lui repréſente *comme propre à donner du jour à ſa cauſe, & à établir ſon innocence.* (1) Il indique exactement tout l'argent qu'on trouvera chez lui; il offre d'entrer dans les moindres détails qu'on pourra deſirer; il ſollicite même la Noble Chambre, de commencer cet examen, dont le réſultat devait être évidemment à ſa charge ou à ſa décharge. Dès ce moment l'on y renonce, & le Noble Conſeil de Lauſanne prononce, le 23 Novembre, *que cette inſpection des livres de Monſieur le Juſticier Viret était tout-à-fait inutile*, & *n'aboutirait qu'à des longueurs.* (2)

INUTILE? Une inſpection qu'on lui avait demandée comme *propre à établir ſon innocence;* un examen qui aurait conſtaté la véracité de ſes allégués; un examen qui aurait démontré, que ſes affaires étaient dans le plus grand ordre; que loin d'être preſſé

---

(1) Fol. 226
(2) Fol. 297

par le beſoin d'argent, il avait alors chez lui, plus de douze cents francs de Suiſſe, dont il prouvait la ſource ; qu'il n'avait à faire, à cette époque, aucun payement conſidérable ou preſſant, & qu'il attendait même dans peu de jours, de la part de ſon beau-pere, 100 louis qu'il a en effet reçus. Ah! qu'un pareil examen fut inutile à la condamnation qu'on préparait, je le comprends ; mais ce que les lecteurs comprendront auſſi, c'eſt que cette inſpection était, non ſeulement *utile*, mais indiſpenſable.

Chose étrange ! Cet injuſte refus, au lieu d'expoſer ſes auteurs à des accuſations de ſévérité outrée, leur en attira préciſément de contraires. Qui croirait, que ce refus de leur part fut enviſagé par le public, comme un voile obſcur que l'on cherchait à jeter ſur tout ce qui pouvait changer en certitude, les ſoupçons élevés contre le Juſticier Viret ? C'était, ce ſemble, la deſtinée de cette affaire, que la rumeur publique fut d'abord le principe des premieres erreurs du Tribunal, & que, par une réaction funeſte, chaque inconſéquence de ce Tribunal, devînt à ſon tour l'aliment de la rumeur publique. C'eſt ainſi, qu'au lieu de ſoupçonner, que le Juſticier Viret eût à ſe

plaindre de ſes Juges, & qu'il fût queſtionné par eux, d'une maniere captieuſe, tout le Pays-de-Vaud était convaincu au contraire, qu'ils faiſaient les derniers efforts pour le trouver innocent, & pour ſauver à ſa famille l'humiliation qui la menaçait. (1) On citait

---

(1) Pour établir l'injuſtice de cette ſuppoſition, je me contenterai de citer ici, la derniere ſommation qu'adreſſa de vive voix le Juge-Préſident au Juſticier Viret. Elle préſente la récapitulation la plus inſidieuſe de tous les indices qu'on avait pu raſſembler, c'eſt en abrégé, une eſpece de plaidoyer contre lui.

« Je ſuis bien affligé, Monſieur, d'être obligé, pour » m'acquitter du devoir ſévere de mon office, de vous faire » le tableau douloureux pour moi, & ſenſible pour vous, » de toutes les contradictions & des invraiſemblances pal- » pables que vos réponſes préſentent.

» En effet, pour traiter le dernier point, celui de votre » entrée chez vous, en revenant de chez M. Francillon, » voyez, Monſieur, dans combien de contradictions vous » êtes tombé.

» D'abord, dans le récit écrit de votre main, le lende- » main ou le ſurlendemain de l'événement, vous narrez votre » entrée chez vous, vous en exprimez le motif, vous en » détaillez toutes les circonſtances, vous n'oubliez pas même » les plus minutieuſes, vous confirmez ce récit devant le Tri- » bunal, lorſque vous y futes appellé à l'enquête générale; » vous préſentez cet écrit à tous ceux que vous préſumiez » s'intéreſſer à vous, vous l'aviez dreſſé en liberté, à tête » repoſée, & peu de jours après l'événement. Ce récit de- » vait être d'autant plus exact, que vous l'offriez comme une » juſtification, que cette juſtification était infiniment inté- » reſſante, & que l'hiſtorique que cet écrit renferme, n'em- » braſſe que les événemens d'un quart-d'heure. »

même un propos du Juge-Préſident, qui devait s'être vanté d'avoir pu lui arracher l'aveu de ſon crime, mais de s'être trouvé

» Dans vos premiers interrogatoires ſur ce fait, dans les » priſons, vous commencez déjà à varier, vous laiſſez de » côté dans vos réponſes le motif principal de votre entrée » chez vous, mais vous vous les rappellez bientôt après à » la premiere queſtion que je vous fais ſur cet objet.

» Vous confirmez ce motif, ſavoir le deſir de chercher » des papiers qui vous étaient néceſſaires, vous le confir- » mez, dis-je, dans tous vos interrogatoires, & même lorſ- » qu'après des queſtions qui devenaient preſſantes, vous chan- » gez vos déclarations ſur le moment, ſur le lieu, & ſur les » perſonnes qui vous ont appris que ces papiers vous étaient » néceſſaires; vous perſiſtez néanmoins conſtamment à affir- » mer que leur recherche était le but principal de votre ren- » trée, chez vous. Et actuellement vous abandonnez tous » ces faits, & vous nous dites, que ce n'eſt plus pour des » papiers que vous êtes entré chez vous. Sentez donc, Mon- » ſieur, combien ces variations & ces contradictions ſont » frappantes; & donnez gloire à la vérité, quelque triſte, » quelque douloureuſe qu'elle puiſſe être.

» Ajoutez à ce tableau bien douloureux pour moi, & » bien plus cruel encore pour vous, l'invraiſemblance de vos » déclarations ſur ce qui s'eſt paſſé devant le magaſin de » M. Francillon; l'oppoſition de vos réponſes avec les décla- » rations des marchandes de fruits, & vous conviendrez avec » moi, qu'elles ſont peu propres à édifier vos Juges & à ma- » niſeſter votre innocence.

» Tâchez donc, Monſieur, ſi vous êtes innocent, d'ef- » facer les dangereuſes impreſſions que laiſſeront ſans doute » vos nombreuſes variations; & ſi malheureuſement vous étiez » coupable, votre conſcience vous dicte ſans doute ce que » vous devez faire, & mon office m'oblige à vous ſommer de » remplir ce triſte devoir. » (Fol. 332 & ſuivans.)

glacé d'effroi en le voyant ſur ſes levres. Si ce Juge n'a pas tenu un ſemblable diſcours, on eſpere qu'il n'héſitera pas à s'en juſtifier.

Enfin, le Juſticier Viret, perſiſtant à proteſter invariablement devant Dieu & devant les hommes, de l'injuſtice de cette imputation, le Noble Conſeil de Lauſanne procéda le 29 Novembre au jugement, & prononça une ſentence dont le préambule eſt remarquable. Il y déclare, qu'*il ne lui a pas été poſſible de ſe procurer des éclairciſſemens aſſez conſidérables, pour aſſeoir ſon jugement.*

Voici cependant ce jugement : „ Nous avons trouvé, que les variations dans „ leſquelles ledit Monſieur Viret eſt tombé, „ peuvent être l'effet de ſon défaut de mé- „ moire, cauſé par le trouble dans lequel

---

A cet adroit tiſſu de menaces inſinuantes, & d'expreſſions d'intérêt; à ce torrent d'éloquence, le Juſticier Viret répondit par un de ces élans d'indignation, que l'innocence ſeule éprouve, & que jamais le crime ne ſaurait jouer. *S'il exiſte des variations dans ſes réponſes*, il les rejette *ſur la fievre ardente & les angoiſſes mortelles* où l'ont plongé pendant ſix jours *l'horreur & le déſeſpoir de ſe voir dans le cas d'être ſoupçonné d'un délit ſemblable.* Non, *je n'ai rien à changer à ce que j'ai dit*, leur répondit-il; *jamais je n'ai vu le groupe dont M. Francillon ſe plaint d'avoir été volé; & dès là je n'ai jamais eu la baſſeſſe d'aller expoſer ma vie, mon état & mes biens, pour la miſérable valeur de deux mille francs; il m'eſt bien dur d'être dans le cas de me juſtifier à cet égard*, &c. &c. (Fol. 338.).

„ les ſoupçons élevés contre lui ne pouvaient
„ manquer de le plonger; *mais que néan-*
„ *moins ces variations ne laiſſent pas que*
„ *de faire à ſa charge*, juſqu'à ce que l'au-
„ teur de ce délit ſoit exactement connu.
„ Dans cet état des choſes, nous avons pris
„ le parti de laiſſer *à Dieu & au tems* la
„ découverte de la vérité, ouvrant audit
„ M. Viret les portes de la priſon, avec la
„ liberté d'en ſortir. „

Tout ce qu'on peut comprendre de ce décret judiciaire d'un nouveau genre, c'eſt qu'il eſt incompréhenſible, & qu'il a été préciſément dreſſé dans le but de le faire plier à toutes les diverſes interprétations qu'on aurait beſoin de lui donner. Son obſcurité devient même d'autant plus impénétrable, que le Fiſc, en le prononçant, ſe condamna lui-même à payer tous les frais de la pourſuite du Juſticier Viret; ce qui était, en quelque maniere, mettre le ſceau à ſon innocence.

L'on eſt étonné, ſans doute, de ne voir dans cette premiere ſentence, aucune mention du ſieur Francillon fils, co-accuſé. C'eſt que les Juges ſe propoſaient de lui accorder un jugement ſéparé & juſtificatif, dont la comparaiſon devait affaiblir en quel-

que maniere, ou même enlever l'eſpece de reconnaiſſance qu'ils avaient été obligés de faire de l'innocence du Juſticier Viret. Ce ne fut donc que trois jours après, qu'ils procéderent à cette ſeconde ſentence, où ils déclarerent : qu'*il leur avait conſté, qu'il n'était pas l'auteur de la ſouſtraction ou de l'enlévement du groupe ſuſmentionné, & que tous les ſoupçons qui auraient pu être élevés contre lui, étaient totalement détruits & diſſipés, auſſi en le reconnaiſſant pleinement & entiérement juſtifié à cet égard, & ſon innocence duement conſtatée, &c. &c.* (1) Voilà un acte juridique bien affirmatif, à l'occaſion d'un fait négatif, ſur lequel aucune preuve poſitive ne pouvait avoir été adminiſtrée !

L'ESPECE d'éclat que jetait cet acte ſur l'innocence du ſieur Francillon, épaiſſit de plus en plus le nuage, dans lequel on avait tenté d'envelopper celle du Juſticier Viret : d'ailleurs ce nouveau coup qu'on lui portait était d'autant plus adroit, qu'il lui était impoſſible de le parer ; car les Juges avaient bien ſenti, que, pour qu'il pût les prendre à partie, il aurait fallu qu'il eût été à même de prouver, que le ſieur Francillon

---

(1) Fol. 454.

fils, était l'auteur de l'enlévement du groupe.

Aussi cette seconde sentence eut-elle plus d'effet que ne s'y étaient attendu les Juges. On la compara à la premiere, & cette comparaison convainquit de plus en plus les hommes prévenus, que ce que l'on n'avait présenté que comme des indices contre le Justicier Viret, n'était rien moins que des preuves; & que c'était de peur que l'ignominie n'en eût réjailli sur la Magistrature, qu'on avait tenté d'y jeter un voile par une justification mitigée. Non content de diffamer l'infortuné Viret, le public murmure hautement contre l'indulgence d'un Tribunal qui connivait ainsi au crime, en ne lui infligeant d'autre châtiment, que de ne pas lui accorder tous les honneurs de l'innocence. Ah! si c'eût été un homme obscur, s'il eût été pris dans notre classe, disait le peuple, comme le supplice aurait suivi de près la faute! Comme l'activité qu'on a mis ici à faire échapper le coupable, se serait déployée pour le faire succomber! Quelle confiance aurons-nous désormais dans la balance que tiennent nos Tribunaux?

Pour cette fois le public raisonnait avec justesse. Les Juges le sentirent, & se crurent encore à tems de réparer leur incon-

ſéquence. Il n'y avait que deux partis à prendre pour y parvenir : ou de faire tomber ſur le Juſticier Viret toutes les peines dues au coupable, ou de lui rendre ſon état primitif d'innocence & d'honneur, en levant les eſpeces de doutes auxquels on l'avait injuſtement laiſſé en buſte. Mais où ſont les Juges capables d'une rétractation ſi noble ? Ceux de Lauſanne eurent le malheur de cimenter leur premiere injuſtice par une ſeconde, & de ſacrifier la réputation du Juſticier Viret aux murmures qui commençaient à s'élever contre la leur propre. Quatorze jours après ſa ſeconde ſentence, le Noble Conſeil en prononça une troiſieme en ces termes : *Nous avons trouvé qu'il réſulte, & que par un effet naturel de ſa ſentence, Monſieur Viret ne pouvait fonctionner dans aucun des emplois qu'il tenoit de ce public, & qu'il devait reſter dans cet état juſqu'à la Saint-Michel prochaine*, (1) *époque à laquelle nous avons accoutumé de traiter des emplois.* (2)

Ce n'eſt pas tout ; le Juſticier Viret

---

(1) L'Auguſte Sénat de Berne lui a donné ſix mois pour produire ſa juſtification, au défaut de laquelle, il devra être deſtitué de ſes autres emplois.

(2) Extrait des Regiſtres du 13 Décembre.

ayant proteſté ſur-le-champ contre cette ſentence ſupplétoire, & contre tout remplacement de ſes emplois, le Noble Conſeil de Lauſanne lui répondit froidement le 26 Décembre, qu'*il n'avait point encore prononcé la deſtitution dont il ſe plaignait, mais ſimplement trouvé qu'il découlait de ſa ſentence, qu'il ne pouvait fonctionner aucun de ſes emplois.* En même tems il nomma à deux d'entr'eux *par interim.* (1) Voilà donc

(1) Cette troiſieme ſentence fut rendue à l'occaſion d'une requête, dans laquelle le Juſticier Viret demandait le déport de deux de ſes emplois, qui exigeaient une aſſiduité, & des fonctions journalieres; & il ne cachait pas que ſon but, en ſollicitant cette démiſſion, était d'aller chercher en France, un défenſeur diſpoſé à donner à ſa cauſe, toute la publicité qu'elle méritait. Apparemment que ce fut la crainte de cette publicité qui fit faire aux Juges des réflexions tardives, puiſqu'ils ſe hâterent de ſaiſir cette occaſion, pour lever, s'il était poſſible, par une troiſieme ſentence, les contradictions des deux premieres; mais loin de les diminuer, c'était les augmenter. Car, ou la ſuſpenſion des emplois était prononcée dans la ſentence du 29 Novembre, & alors l'arrêt du 13 Décembre était inutile; ou cette ſuſpenſion n'y était pas prononcée, & alors le nouveau décret devenait réellement une ſentence nouvelle & complétement illégale. D'ailleurs, la preuve que ce n'avait pas été la premiere intention des Juges; c'eſt que dans un arrêt du 6 Décembre. & qui eut lieu par conſéquent entre les deux dernieres ſentences, ils ne balancerent point à accorder au Juſticier Viret ſon ancien titre de *Juſticier*, tant ils étaient loin de ſoupçonner encore, qu'il réſultait de leur premiere ſentence, que les fonctions, & par conſéquent le titre de cet emploi, ne lui appartenaient plus.

une ſuſpenſion d'emplois ! Voilà donc enfin une peine afflictive, un jugement flétriſſant, prononcé par les mêmes Juges qui, quelques jours auparavant, confeſſaient : qu'*il ne leur avait pas été poſſible de ſe procurer des éclairciſſemens aſſez conſidérables, pour aſſeoir leur jugement.* Quelle inconſéquence !.....

Dans une premiere ſentence, ils laiſſent *à Dieu la découverte* du coupable inconnu, ce qui eſt préciſément l'office du Juge ; & maintenant, dans une troiſieme, ils s'arrogent, en attendant cette découverte, le droit de punir ce coupable inconnu, ce qui eſt préciſément l'office de l'Être ſuprême. Quelle confuſion de la Juſtice divine, & de la Juſtice humaine ! Si j'oſe me ſervir de ce terme, quelle impiété judiciaire ! . . .

Et parce qu'on ne pouvait alléguer contre lui que des apparences de preuves, on ne l'a condamné non plus, dit-on, qu'à des demi-peines, *per modum probationis ;* c'eſt-à-dire, par façon de preuves, en attendant les preuves, ou pour ſuppléer aux preuves, comme diſent certains Docteurs. Quelle doctrine ! . . .

Et c'eſt pour adopter une ſemblable doctrine, que dans une affaire où il n'y avait qu'une ſeule plainte, un ſeul délit, une ſeule

procédure, un ſeul corps d'accuſé, le Noble Conſeil de Lauſanne a foulé aux pieds la maxime la plus ſacrée des Tribunaux criminels, celle que les Américains ont miſe à la tête de leur Code, comme la baſe de leur liberté civile; celle qui défend de juger deux fois le même homme, pour le même fait. Quelle irrégularité! . . .

Et c'eſt à la ſuite d'une procédure criminelle, qui n'offre ni accuſateurs, ni témoins, ni preuves, ni indices, ni aveux, ni même de corps de délit, qu'on a accumulé, ſur la tête d'un homme d'honneur, trois ſentences de déshonneur. Quelle injuſtice! . . .

Et il a été ſéparé des honnêtes gens! Et il s'eſt vu mettre ſous le réat de l'infamie! Et chacun lui préſentera la coupe des humiliations, ſans qu'il ait le droit de la repouſſer! Les Juges, qui l'ont condamné à la boire juſqu'à la lie, avaient avoué qu'ils étaient bien loin d'être convaincus qu'il fût criminel, & l'anathême, auquel ils l'ont voué, ſera appellé un acte de juſtice! Quelle juſtice! . . .

Et telle eſt l'horreur de ſa ſituation, que, lorſqu'il leur reproche ſa ſentence, ils lui répondent froidement, qu'il n'eſt permis

à perſonne de l'appeller criminel ; & que lorſqu'il ſe tourne vers le public, tous les yeux lui diſent, qu'il n'eſt permis à aucun homme d'honneur de ne pas l'enviſager comme déshonoré. Quelle contradiction !

Et il exiſterait en Europe, aux pieds des Alpes de la Suiſſe, une claſſe de Juges autoriſés, d'abord à rendre des oracles obſcurs, & enſuite à remonter ſur leur Tribunal, quand bon leur ſemble, pour reprendre froidement leurs premieres ſentences, & y ajouter des commentaires, des explications, des *réſultats*. Quelle juriſprudence !...

Et l'on promenera peut-être encore le Juſticier Viret de ſentences en ſentences, & peut-être, au moment où j'écris ceci, le Noble Conſeil de Lauſanne a découvert quelque nouvelle conſéquence, *qui découle de ſon premier jugement*. Ah ! que ce Tribunal ait ſuivi ſeulement la gradation qu'il paraît avoir adoptée ; & l'innocent Viret aura déjà marché à l'échafaud !

Chargé de faire reſſortir quelques-uns des traits les plus ſaillans, que préſente le tableau de tant d'inconſéquences, qu'on ne s'attende pas que je prenne une marche ordinaire, dans une affaire entamée, pourſuivie, & jugée d'une maniere ſi extraordi-

naire. Après avoir passé en revue les informalités des Juges, & après avoir détruit les présomptions qu'ils ont tenté d'élever contre le Justicier Viret, je finirai par quelques observations sur ces sentences, de jour en jour plus fréquentes, qui supposent un homme à moitié innocent, & à moitié coupable, & qui le condamnent sur des demi-preuves, à la moitié de la peine, qu'il aurait subie, si ces demi-preuves eussent été entieres.

PREMIERE PARTIE.

Vices de forme que présente la procédure du Justicier Viret.

De toutes les parties de l'administration de la justice criminelle, il n'en est point de plus délicate, sans doute, que l'instruction de la procédure dirigée vers la découverte du coupable. Suivant que cette procédure est bien ou mal conduite, suivant que les formes prescrites y sont plus ou moins respectées, l'apparence des faits peut changer du tout au tout, le coupable échapper, & l'innocent prendre sa place.

Il en eſt de la marche judiciaire, comme de celle d'un voyageur, qui part du milieu d'une vaſte plaine ; s'il n'obſerve pas avec attention les poteaux élevés, de diſtance en diſtance, les premiers pas qu'il va faire, pour arriver au but, pourront l'égarer de toute la moitié du cercle. Cette plaine, ce ſont les informations; les poteaux, ce ſont les formalités ; le but, c'eſt le coupable ; le voyageur, c'eſt le Juge. Voyons comment celui de Lauſanne a commencé ſa route, & s'il eſt étonnant qu'il ait divergé du tout au tout.

Premier vice de forme.

Point de corps de délit conſtaté.

La Caroline, qui eſt encore le code criminel de la plus grande partie de la Suiſſe, & qui, comme on le ſait, n'eſt pas trop le code de l'humanité, décide cependant, que la ſeule confeſſion d'un accuſé ne ſuffit pour ſa condamnation, qu'autant qu'on peut conſtater, que le délit qu'on lui impute, a réellement été commis. (1)

(1) Voyez le Code criminel de Charles V, avec les com-

Si l'on a cru quelquefois pouvoir négliger ce principe, il en eſt du moins un autre qui ne devrait jamais l'être; c'eſt qu'avant même de pourſuivre un accuſé, les Magiſtrats ſont tenus d'examiner, autant qu'il eſt en eux, ſi le crime qu'on lui impute, a réellement été commis. *De re priuſquam de reo inquirendum eſt*, diſent les loix. Les criminaliſtes ajoutent, que cet examen ne doit point repoſer ſeulement ſur des conjectures, ſur de ſimples préſomptions, mais qu'il doit être appuyé *ſur des preuves claires & completes.* (1)

---

mentaires de M. Vogel, art LIV. Carpſovius, fameux criminaliſte, s'exprime de même : *Ex ſola confeſſione reus puniri non debet, niſi priùs aliter conſtet delictum verè eſſe commiſſum.* Pract. nov. Part. II. Quæſt. 76. N°. 49. Voyez Bornier dans ſon commentaire ſur l'ordonnance criminelle, page 297.

(1) *De delicto corpore conſtare debet, non per conjecturas & præſumptiones, ſed liquidè & per plenas probationes.* Carpſ. Pract. nov. Part. II. Quæſt 76 N°. 50.
Leg. 1 §. 24. ff. de S C. Silan. & Claud.
Boer. Deciſion. 288. N°. 1 in fin.
Far. Quæſt. II. N°. 6. § 1.
Maſcard de prob. lib. 11. Concluſ. 830 N°. 5.
Faller. in pr. crim. verb. *capiat informationem.* N°. 181.
Leg. 9. Cod. undè vi, in verbo *Pateficta.*

« Dans les procédures criminelles, dit d'Agueſſeau, & » ſur-tout dans les accuſations capitales, il faut avant toutes » choſes, que le corps du délit ſoit aſſuré. Juſques-là, la loi » préſume toujours l'innocence plutôt que le crime, & elle

En effet, combien n'y a-t-il pas de gens, qui pourraient être intéreſſés, par exemple, à ſe ſuppoſer volés ? Et ſans un examen préalable, avec quelle facilité ne pourraient-ils pas ſe jouer, au moins pour quelque tems, du repos de l'innocence ?

Étoit-il beſoin, diront quelques perſonnes, de dépoſer gravement, dans un corps de loix, ces maximes, premiers élémens de la raiſon ? Eh ! oui, ſans doute, il en était beſoin, puiſqu'elles viennent d'être violées dans tout le cours de la procédure du Juſticier Viret : il en était beſoin, puiſque toute ſon inſtruction criminelle a été pourſuivie, ſans que le Tribunal, qui a prononcé contre lui pluſieurs ſentences inculpatives, à l'occaſion d'un groupe enlevé, ſe ſoit donné la peine d'examiner, ſi un tel groupe avait réellement exiſté.

Mais dans ce cas, dira-t-on, comment conſtater l'exiſtence de ce groupe de

---

» épargne les criminels juſqu'à ce que le crime ſoit certain.

» M. Vauglans, dans ſes inſtitutions au droit criminel, dit » que cette preuve tirée du corps du délit, eſt tellement eſ» ſentielle, qu'elle ne peut être ſuppléé, ni par la dépoſition » des témoins ou par des ſimples indices ou conjectures, » quelques fortes qu'elles ſoient d'ailleurs, pas même par la » confeſſion de l'accuſé.

louis, puiſque c'eſt préciſément parce qu'il a été volé, qu'il n'a point dû laiſſer de veſtiges ? J'en conviens ; mais a-t-on oublié, que les ſieurs Francillon avaient déclaré, que de ces 127 louis, ils en avaient reçu 102 d'une dame Beſſon ; que pour compléter ce groupe, ils en avaient ajouté 25 ; qu'enfin, ils avaient déclaré, que ces 127 louis étaient deſtinés à M. le Juge de Montet, à Corſier ſur Vevay ?

Rien de plus aiſé, que de vérifier ces trois circonſtances, & par cela même l'exiſtence antérieure du groupe en queſtion. (1) Les Juges auraient dû, 1°. interroger la dame Beſſon, qui devait avoir livré les 102 louis, & qui aurait pu, ſans doute, en exhiber un reçu. 2°. Vérifier à l'inſtant, ſur le livre de caiſſe, ou ſur le brouillard des ſieurs Francillon, ſi les 25 louis, qu'ils déclaraient y avoir ajouté, s'y trouvaient inſcrits à leur date. 3°. Enfin, faire entendre le Juge de Montet, pour apprendre, ſi en effet il attendait une pareille

(1) Ainſi, par exemple, les loix romaines n'exigeaient pas préciſément pour inſtruire ſur un aſſaſſinat, la repréſentation du cadavre du mort ; mais ſeulement qu'il fût conſtaté, qu'un homme avait été tué ; il en aurait dû être de même à l'égard de ce groupe.

ſomme de ladite dame Beſſon, & s'il en avait reçu la lettre d'avis.

Et ce n'eſt qu'autant, que ces informations euſſent été d'accord avec la plainte, que les Juges auraient pu croire, que le groupe avait réellement exiſté, & qu'ils auraient dû en venir aux démarches néceſſaires, pour découvrir un voleur.

On l'a déjà vu; le Noble Conſeil de Lauſanne dédaigna des préliminaires ſi indiſpenſables; il ne preſcrivit à la Noble Chambre, que de *procéder aux informations néceſſaires, pour parvenir à la découverte de l'auteur, ou des auteurs de ce vol.*

Qu'alléguera-t-il pour ſe diſculper? . . . Qu'il ne pouvait guere ſuſpecter de faux les allégués de négocians auſſi bien famés, que les ſieurs Francillon. . . Soit. . . Prêtons-nous à ce ſcrupule officieux; mais qu'il nous diſe auſſi, pourquoi ce même ſcrupule n'a pas ſauvé, de ſes ſoupçons & de ſes pourſuites, un Magiſtrat tel que le Juſticier Viret? Qu'il nous diſe, ſur-tout, pourquoi tous ſes doutes n'ont pas été ramenés, ſur le fondement même de la plainte; lorſque, dès le commencement de l'information, il vit les deux plaignans ſe contredire

entr'eux, & être contredits par la plupart des témoins ?

Supposons encore, que cette étrange négligence, prolongée pendant toute l'information générale, n'ait été, de la part de ceux qui l'ont commise, que l'effet d'un zele aussi innocent qu'indiscret ; comment, du moins, qualifier la durée de ce zele, lorsqu'on saura, que le Justicier Viret a fait tout ce qui dépendait de lui, pour tirer ses Juges de leur profonde léthargie ; & que dans la requête qu'il leur présenta le 10 Novembre, il leur reprocha respectueusement, d'avoir ordonné *l'instruction d'une procédure criminelle, quoiqu'il n'y eut aucun corps de délit existant & prouvé ?* (1) Comment colorer le mépris avec lequel on dédaigna cet important avis ?

Et ce n'est que, lorsqu'on a fait traduire le Justicier Viret dans l'asyle du crime, qu'on commence à douter, s'il y a un crime, ou qu'on se rappelle, au moins, qu'il n'y a point encore de *corps de délit !* Ce n'est qu'un mois après la plainte, que le Noble Conseil de Lausanne semble enfin disposé à réparer ce qui était déjà irréparable ; mais

(1) Fol. 183.

toujours conduit par le même eſprit, celui de chercher le voleur du groupe, & non de conſtater ſi le groupe prétendu volé avait jamais exiſté, il imagine de *faire dans les maiſons de Meſſieurs Francillon & Viret, & dans les buffets des ſervantes de ce premier, des viſites exactes*, (1) qui auraient dû avoir été commencées, pour le plus tard, dans les vingt-quatre heures après le vol, & qui, ſur-tout, auraient dû être pouſſées juſques chez les deux revendeuſes, que leur pauvreté même rendait ſi ſuſpectes.

Quoique cette opération, pour la recherche du corps du délit, ſoit tardive, ajoute-t-on, (2) *& que nous n'en attendions pas du ſuccès, nous n'avons pas cru devoir négliger cette précaution.*

Quelque tardive que ſoit cette déciſion ſur la néceſſité de rechercher le *corps de délit*, elle n'en eſt pas moins infiniment précieuſe dans cette cauſe, puiſqu'elle conſacre tous les principes que nous avons poſé ci-deſſus, en même tems qu'elle atteſte la négligence des Juges informateurs. *Habemus confitentem reum.* C'eſt ici le Juge lui-

(1) Fol. 246.

(2) Fol. 247.

même, qui avoue le défaut radical de la procédure.

L'on ſe rappelle, ſans doute, que cette viſite faſtidieuſe & ſolemnelle fut ſans ſuccès, & ne fit qu'ajouter un acte inutile, à une procédure déjà nulle. L'inutilité même de cet acte aurait dû, ce ſemble, ramener encore les Juges à douter de l'exiſtence de ce groupe. . . Rien de pareil. . . Juſqu'au bout, ils ont diſpenſé les ſieurs Francillon de donner, ſur cette exiſtence, les éclairciſſemens & les témoignages, qu'il leur aurait été ſi facile de produire; & juſqu'au bout, ils ont exigé du Juſticier Viret, ſur ſon innocence, des preuves poſitives, qu'il lui était impoſſible de fournir.

Après de tels procédés, comment aſſeoir une opinion ſur un amas de dépoſitions, qui ne portent évidemment ſur rien de ſtable, ou tout au plus ſur la recherche d'un vol, qui peut-être n'a jamais été commis. Ah! s'il eſt doux d'être aſſis ſur le Tribunal réformateur, aux pieds duquel l'infortuné que je défends, vient redemander ſon état & ſa réputation, n'eſt-ce pas pour anéantir une procédure tachée ainſi, dès ſon origine, du vice de nullité le plus abſolu? N'eſt-ce pas pour déchirer, avec indignation,

toutes les ſentences qui en ſont réſultées? N'eſt-ce pas, ſur-tout, pour faire rebrouſſer en arriere les Juges ſubalternes qui les ont rendues, & pour leur demander, non-ſeulement où eſt la preuve, que le Juſticier Viret ait enlevé un groupe de 127 louis, mais auſſi, où eſt la preuve, qu'il y ait jamais eu un pareil groupe enlevé?

SECOND VICE DE FORME.

Irrégularité, illégalité, & partialité de l'empriſonnement du Juſticier Viret.

L'EMPRISONNEMENT préalable, ce coup d'autorité ſi alarmant, qui prive un prévenu de ſa liberté, avant qu'il ſoit déclaré coupable, ne peut être juſtifié, que par le but de s'aſſurer d'une perſonne violemment ſuſpecte, non-ſeulement d'avoir commis un délit, mais encore de vouloir s'évader.

M. de Seigneux, que les Juges de Lauſanne ont cité dans leur procédure, & que tout le Pays-de-Vaud enviſage comme le guide des tribunaux criminels, leur apprend à ce ſujet, Ch. XIII :

" QUE ſi le Juge n'a que des conjec-
" tures & des préſomptions légeres, ſur

» l'auteur du délit, il doit le faire citer ver-
» balement, ou par écrit. » En même tems, il recommande au Juge, « de met-
» tre tous ſes ſoins à trouver le corps du
» délit ; » & il l'avertit, « que juſqu'à ce
» qu'il ait fait cette découverte, il ne doit
» pas procéder à l'enquête particuliere, qui
» a pour objet la perſonne du coupable. »
Ch. XI.

Il ajoute, dans le même chapitre, que, « lorſque la perſonne ſuſpecte *eſt pour-*
» *vue de dignités, & de biens conſidérables*,
» & qu'il n'eſt pas même préſumable qu'elle
» ſe ſauve par la fuite, on peut de même
» ſe borner à l'ajournement perſonnel, à
» jour, lieu & heure marqués. »

Appliquons ces principes à l'empriſonnement du Juſticier Viret.

Qu'avait-on découvert dans l'information générale ? Que le perruquier, le Juſticier Viret, & un domeſtique, étaient entrés dans le magaſin Francillon, par la rue du Pont, & qu'il était poſſible que pluſieurs autres perſonnes inconnues s'y fuſſent introduites, ſoit par la même entrée, ſoit de l'intérieur de la maiſon, ſoit par l'entrée de derriere.

Après l'incertitude où cette infor-

mation générale devait plonger les Juges, tout leur disait, qu'ils ne devaient pas attendre plus de lumieres d'une enquête spéciale, & qu'elle ne ferait que fournir un nouvel aliment à la malignité du public, en promenant sous ses yeux, comme accusés, ceux qui n'avaient encore été jusques-là, que de simples déclarans. Cependant les Juges ordonnerent cette nouvelle enquête, & qui plus est, ils la dirigerent uniquement contre les sieurs Francillon fils & Viret, en les assignant *personnellement pour répondre.*

Et avant que ce décret ait son exécution, avant que le Justicier Viret se soit montré réfractaire à son ajournement personnel, voilà que le Noble Conseil de Lausanne le convertit, tout-à-coup, en décret de prise-de-corps, sans qu'aucune charge ultérieure puisse justifier cette métamorphose!

Il est évident, que, dès qu'on voulait absolument ouvrir les prisons, il fallait y renfermer à-la-fois, toutes les personnes qui avaient pu commettre le vol; d'abord les deux servantes, puis l'apprentif qui était informé de l'existence du groupe, ensuite les deux revendeuses, qui avaient pu entendre lorsque le pere l'avait recommandé à son fils;

le perruquier ſans doute, & même, tous les individus d'une pauvre famille Judion, qui habitant la maiſon Francillon, & pouvant s'être gliſſés dans le comptoir, ſans être vus depuis la rue, avaient contr'eux le même degré de ſuſpicion que tous les autres.

J'IRAI plus loin encore. Je ſoutiens que s'il y avait une ſeule exception à faire, c'était préciſément le Juſticier Viret qui devait en être l'objet; non pas ſeulement, parce que *ſes dignités & ſes biens conſidérables*, pour me ſervir des expreſſions de M. de Seigneux, ne rendaient pas préſumable *qu'il ſe ſauvât par la fuite;* non pas ſeulement, parce que ſa fortune établiſſait en faveur de ſon innocence, des préſomptions que n'avaient pas les autres perſonnes impliquées : mais ſur-tout, parce qu'il était préciſément la ſeule à qui, par ſon rang & les préjugés d'honneur qui y ſont attachés, cet empriſonnement, quelle qu'en fût l'iſſue, imprimerait inévitablement une tache durable.

EN effet, lors même qu'on ſerait parvenu à découvrir le coupable, le Juſticier Viret, complétement abſous aux yeux des Tribunaux, n'en aurait pas moins éprouvé une dégradation réelle, pour n'avoir point

été dans ſa probité, au-deſſus même du ſoupçon ; & ſi malheureuſement le coupable ne ſe découvrait pas, la captivité ſeule du Juſticier Viret faiſait retomber ſur lui toute la flétriſſure du vol. Car il en eſt de la probité des hommes, comme de la vertu des femmes, du courage des militaires, & de l'indépendance des Etats faibles : ſi elle n'eſt pas intacte ou entiere, elle n'eſt plus qu'une ombre, elle n'eſt rien.

Mais l'effet le plus affligeant que devait produire cet injuſte décret de priſe-de-corps, c'était ſur ceux qui l'avaient lancé. S'ils déclaraient que leur priſonnier n'était point coupable du vol, en cela même ils s'avouaient coupables de précipitation & de partialité dans leur empriſonnement, & s'ils n'en juſtifiaient pas l'éclat, par quelque ſentence éclatante, ils allaient s'accuſer eux-mêmes.

En l'incarcérant ſans néceſſité, ils s'étaient donc néceſſairement ligués pour le trouver criminel ; & après l'avoir privé de ſa liberté, leur amour-propre, ce reſſort caché, mais ſûr du cœur humain, devait les pouſſer, ſans s'en douter, à le priver entiérement de ſa réputation. C'eſt ainſi, qu'en ouvrant ſous ſes pieds un précipice, ils s'é-

taient dreſſés à eux-mêmes un piege inévitable.

L'INCARCÉRATION proviſoire, partiale & précipitée du Juſticier Viret, bleſſait donc tout à-la-fois, les loix, la bienſéance & l'équité. Ordonnée dans un cas ſemblable, elle était déjà pour lui équivalente à une véritable condamnation, & elle devait preſqu'inévitablement l'y conduire. (1)

---

(1) Lorſqu'on conſidére la légéreté & la précipitation avec laquelle le Nol le Conſeil de Lauſanne a converti l'ajournellement perſonnel du Juſticier Viret, en un décret de priſe-de-corps; & que l'on compare la conduite de ce Tribunal, en cette occaſion, avec celle qu'il a tenue précédemment envers des accuſés de crimes les plus graves; les hommes les plus froids & les plus impartiaux ne peuvent ſe refuſer, à trouver dans un procédé ſi différent, ou une partialité révoltante, ou un aveuglement ſans exemple!... Deux faits bien connus ſuffiront pour faciliter cette comparaiſon. Premier cas. Il y a quelques années, que la ſervante du ſieur Francillon pere, fut aſſaſſinée; l'on trouva, dans un précipice, ſon cadavre mutilé. Dès le premier moment de cette découverte, tous les ſoupçons ſe portérent ſur le nommé Tardy, ſon amant; la clameur publique, l'exiſtence du *corps du délit*, pluſieurs indices véhémens confirmaient cette accuſation. Cependant, le Juge de Lauſanne ſe borna à donner les arrêts *dans la ville* à cet homme, & il ne fut décrété, qu'après que ſa fuite l'eut ſouſtrait à la peine due à ſon forfait. Second cas. Il y a environ un an, que la ſervante de la veuve Jonin, fut fortement ſoupçonnée d'avoir fait diverſes tentatives, pour empoiſonner les perſonnes de la maiſon où elle ſervait. Depuis pluſieurs jours, le Noble Conſeil de Lauſanne était ſaiſi de cette affaire, ſes recherches fourniſſaient des indices véhémens,

Troisieme vice de forme

Dans le choix des témoins, dans leur audition & dans leur confrontation.

Comme la plupart des jugemens criminels repoſent ſur des dépoſitions de témoins, rien de plus important pour les Juges, que d'étudier la juriſprudence des témoignages. Poſons encore, à cet égard, quelques principes élémentaires.

1°. La ſimple raiſon ſuffit pour découvrir, qu'on ne doit pas admettre à témoigner contre un accuſé, des perſonnes ſuſpectes elles-mêmes du délit pour lequel il eſt pourſuivi. Tout au plus, peut-on les écouter comme ſimples déclarans, mais il faudrait bien ſe garder, ſur toutes choſes, de ſe jouer du ſerment en le leur impoſant. Non-ſeulement ce ſerait les inviter au parjure, ce ſerait encore expoſer l'innocence à être écraſée, ſous le poids de cet acte religieux.

---

les ſymptomes de la maladie des perſonnes qui avaient goûté des mets ſuſpectés, établiſſait le *corps du délit ;* néanmoins cette fille eut tout le tems de ſe jeter aux pieds de ſa maîtreſſe, de lui confeſſer ſon crime, & de ſe mettre, par la fuite, à l'abri du décret de priſe-de-corps, qui ne fut lâché qu'après qu'elle eut diſparu.

2°. La raiſon & les loix diſent auſſi, " qu'une haine capitale & bien prouvée, » exclud de la faculté de rendre témoi- » gnage. » (1)

3°. Tous les Docteurs conviennent auſſi, que des témoins qui ſe contrediſent ou varient entr'eux, ne peuvent pas même établir la préſomption la plus légere, (2) & que l'on ne peut pas les entendre de nouveau pour les concilier: " que s'il y » avait des variations ou contrariétés entre » les dépoſitions des témoins, ce ſerait » un avantage pour l'accuſé; & le Juge ne » pourrait pas chercher à les concilier, par » une confrontation des témoins aux autres » témoins. (3)

Ces principes ont tous été foulés aux pieds dans la procédure du Juſticier Viret.

Comme toutes les perſonnes, qui par leur voiſinage pouvaient dépoſer ſur le vol

---

(1) Voyez Seigneux, chap. XV.

Plane repelluntur illi, quibus inimicitiæ capitales interceſſerunt cum eo, contra quem producuntur. Czenzius de prob. Jurid. ſive de præſumpt. §. 146. N°. 3.

(2) *Teſtes inter ſe varii & contrarii nihil probant, etiam ſi ſint plures & mille; hæc regula non ſolum communiter a Doctoribus recepta eſt, ſed etiam contradictorem non habet.* Far. Quæſt. LXV. N°. 2 & 3.

(3) Sart. Tom. II. Ch. 8. p. 362. Ayrault, Art. 2, L. 3, N°. 44.

fait

fait aux ſieurs Francillon, devenaient ſuſpectes par ce voiſinage même, il eſt clair que, s'il convenait de les entendre, on devait éviter ſur-tout d'y faire intervenir la religion du ſerment. Le Juge de Lauſanne l'avait bien ſenti, puiſqu'en entendant les deux ſervantes, la vendeuſe de vin, Judion & ſa femme, une nommée Suſanne Pernet, & la demoiſelle Pons, il s'était bien gardé de leur déférer le ſerment: enſorte que, juſqu'ici tout eſt en regle, quoique cependant, dès que le Juge enviſageait ces gens comme ſuſpects, on pourrait lui reprocher de n'avoir pas porté ſes recherches juſques dans leur domicile. Ou il avait été partial, en les diſpenſant de ces recherches, ou il les avait injuſtement expoſées au ſoupçon, en les diſpenſant du ſerment.

Mais quels ſont donc les perſonnages que les Juges ont choiſis comme irréprochables entre tant de déclarans, pour les admettre de préférence à l'auguſte cérémonie du ſerment, que les autres auraient profanée ſans doute? On s'en rappelle, ce ſont les deux revendeuſes de fruits!...

Quoique ces deux femmes ſe fuſſent contredites, d'abord entr'elles, puis avec la plupart des autres déclarans, elles ont été

du nombre des quatre perſonnes confrontées au Juſticier Viret; l'on a voulu que ce fût leur témoignage, qui fit acte contre lui. N'était-ce pas violer, de ſang-froid, le premier principe que nous avons poſé ci-deſſus ? (1)

J'AI poſé, pour ſecond principe, qu'une haine bien prouvée, exclud de la faculté de rendre témoignage ; c'était ſur ce fondement, que le Juſticier Viret avait décliné celui de l'une des revendeuſes, à raiſon d'une dénonciation aſſez grave, que, comme Magiſtrat, il avait fait pluſieurs mois auparavant contre ſon mari. (2) Les Juges

---

(1) On pourrait citer bien d'autres informalités dans l'intimation du ſerment. C'en était une, d'avoir admis les ſieurs Francillon dans leur plainte, ſans leur intimer, ſuivant l'uſage, un ſerment *ad hoc ;* en ſe contentant de celui qu'ils avaient prêté pour leurs emplois de membre du Deux-Cents. Il eſt vrai, que la Loi du Pays ſe ſerait contentée de ce ſerment, dans le cas où ils auraient été *produits comme témoins :* mais ici, ils étaient plaignans. & on les en diſpenſe. Quelle confuſion de tout ce qu'il eſt le plus important de ne pas confondre !

Voici bien une autre informalité, qui découle de ce ſerment. Le ſieur Francillon fils l'avait prêté. Or je le demande : ou ce ſerment était purgatoire ; dès-lors celui à qui on le déférait, était juſtifié, & n'avait plus beſoin de revêtir les priſons. Ou ſi ce ſerment n'était pas purgatoire, pourquoi l'avait-on admis à le prêter ? Le ſieur Francillon fils ne pouvait qu'être accuſateur ou accuſé.

(2) Le mari de cette femme avait fait un acte de faux,

prononcerent que, " l'exception préſentée
" par le détenu, contre la femme Dunand,
" ne paraît pas avoir de force, puiſqu'elle
" ne porte que ſur le mari défunt de ladite
" femme, & pas du tout ſur la dépo-
" ſante. " (1) Etrange logique!

Mais ne ſuffiſait-il donc pas, que le témoignage de ces femmes fut admis, choiſi & conſervé contre toutes les regles; fallait-il encore, que les Juges ſe permiſſent à leur égard, la plus partiale de toutes les opérations?

Dès leur premier mot, ces deux témoins de prédilection, s'étaient contredits entr'eux de la maniere la plus préciſe, ſur les circonſtances de l'entrée du Juſticier Viret au magaſin, & ſur le tems qu'il y était reſté, comme auſſi ſur les perſonnes qui en avaient approché.

Or, comme ces faits ne pouvaient s'être paſſés que d'une maniere unique, dès que deux témoins en rapportaient différemment les circonſtances, l'un des deux était un impoſteur; il était même poſſible qu'ici tous deux le fuſſent.

Si donc on voulait entendre de nou-

(1) Fol. 243.

veau ces deux femmes, ce ne devait plus être, que dans le but de les preſſer vivement l'une & l'autre, pour ſavoir laquelle des deux avait fait la fauſſe déclaration, afin, ſinon de la punir, au moins de l'exclure.

La Noble Chambre *jugea convenable de les faire aſſigner*; mais dans quel but? On ne l'a pas oublié, ſans doute, dans le but de *voir SI ELLES NE POURRAIENT PAS SE CONCILIER.* (1)

Pour voir ſi des témoins diſcordans, & à la charge d'un accuſé, NE POURRAIENT POINT SE CONCILIER! Ah! avec de pareils arrêts, on peut être convaincu, qu'il n'exiſtera jamais de témoignages contradictoires! Mais auſſi, avec de pareils arrêts, l'innocent peut ſe diſpenſer de ſe défendre, & doit être aſſuré d'avance, de ſuccomber ſous la main d'un Juge, qui veut des témoins à conviction & non à décharge, & qui capitule avec ceux d'entr'eux, qui ne diſent pas tout ce qu'on veut leur faire dire!

Continuons. Il ne reſtait plus à la Noble Chambre, pour voir exaucer ſes vœux, que de prêter la main à la nommée *Dunand*, celle des revendeuſes dont on

(1) Fol. 120.

voulait une dépoſition, qui ſe conciliât à celle de la *Roſſier*, qu'il s'agiſſait de conſerver.

En conſéquence, après leur avoir laiſſé trois jours de réflexions, terme bien ſuffiſant pour ſe concerter, l'on ne manqua pas d'interpeller la *Roſſier* la premiere; &, comme ſi l'on avait craint de l'expoſer à ſe contredire, l'on eût grand ſoin de lui rappeller, exactement, le contenu de ſa premiere dépoſition; enſorte, qu'elle n'eût ſimplement qu'à la confirmer de nouveau; ce qu'elle fit auſſi.

Le Juge n'en uſa pas de même avec la nommée *Dunand;* on ne lût point à celle-ci ſa premiere dépoſition, on l'exhorta ſeulement à *ſe bien rappeller les circonſtances de l'arrivée de Monſieur Viret, & de ſon entrée dans la boutique.* (1) Sur cette prudente exhortation, elle dit, qu'elle ſe rappellait *fort bien à préſent*, quoi? tout le contraire de ce dont elle s'était rappellée quatre jours auparavant! Et voici de ſa part une nouvelle dépoſition, qui coincide, non-ſeulement pour les faits, mais pour les expreſſions & la tournure des phraſes entieres,

(1) Fol. 124.

avec celle qu'avait fait ſa camarade. A cet éclair ſoudain de mémoire, les Juges s'empreſſerent de prendre acte d'un déſaveu formel, qui atteſtait ſi évidemment leur talent à *concilier* des témoins diſcordans : voilà le témoignage dont ils ont fait le fondement de ce procès, & qu'ils ont conſtamment oppoſé au Juſticier Viret, comme devant anéantir tous ſes moyens de juſtification.

Qu'il me ſoit permis, cependant, de leur demander, quelle dépoſition ſera la véritable, de celle du 24, ou de celle du 27 Octobre ? La derniere, répondront-ils. Oui, ſans doute, ſi un témoignage pouvait être réputé plus exact, à meſure que s'éloigne l'époque du fait ſur lequel il repoſe...

La loi nous dit, que ni l'une ni l'autre de ces dépoſitions, ne doivent être admiſes ; que toute rétractation indique une fauſſeté, que dès que le menſonge, ou même l'erreur, avaient pu ſortir une ſeule fois de la bouche de la femme Dunand, la Juſtice ne devait plus enviſager un tel témoin, que comme un impoſteur, indigne de toute créance. (1)

---

(1) *Quando teſtis dixit falſum in aliqua parte principali, falſum atteſtatum præſumitur in cœteris partibus. Denyſart verbo temoin*, N°. 34.

Mais voici de quoi mettre le comble à toutes ces irrégularités; non-seulement, la seconde déposition de la Dunand était nulle, parce qu'elle était contradictoire à la premiere, elle l'était encore parce que, pour cette fois, la religion du serment n'y était plus intervenue. Tout est étrange dans l'instruction de cette cause. Tantôt les témoins sont rendus partie sous le serment de vérité; tantôt ils sont rendus partie, sans l'intervention de ce serment. Quelles bigarures! Jamais procédure criminelle en fournit-elle de semblables!

En voilà assez, je me flatte, pour être dispensé de chercher, ou plutôt d'indiquer d'autres vices de forme. Je n'analyserai donc point les interrogats longs, entrecoupés & captieux, qu'on s'est permis d'adresser au Justicier Viret. (1) Je ne passerai pas en revue les diverses questions

(1) Le Juge Président s'est permis, entr'autres, de prêter à des témoins, des déclarations précises, qu'ils n'avaient point faites, pour les présenter au prévenu comme des vérités prouvées.

C'est ainsi qu'il lui observa, (Fol. 213) que les *marchandes de fruits avaient toutes deux déclaré*, qu'à son retour il avait *sonné de lui-même*, sans que personne lui eût indiqué la cloche. Or, l'une des deux femmes, la Rossier était absente à son retour, & n'a jamais fait de pareille déclaration.

importantes, qu'auraient dû faire les Juges-informateurs, & qu'ils n'ont point faites. Je ne rechercherai point pourquoi ils ont négligé d'informer ſur l'allégué ſuſpect de celle des revendeuſes, qui convenait d'avoir été un moment abſente. Je n'approfondirai point, non plus, les motifs de l'étrange refus qu'ils ont fait au Juſticier Viret, de vérifier l'état de ſes affaires, eux qu'on a toujours vu, ſi diſpoſés à entreprendre des verbaux, & des vérifications ſur les circonſtances les plus minutieuſes : je crois avoir montré des exceptions de nullité aſſez graves, pour être diſpenſé d'examiner plus long-tems une procédure, où les irrégularités s'entaſſent les unes ſur les autres, & qu'on ſemble avoir voulu rendre fautive du commencement à la fin.

Que ſi dans le trouble, que dut cauſer au Juſticier Viret cette étrange inſtruction, il eût pu recueillir aſſez de ſang-froid pour paſſer en revue toutes ces informalités, & que, prenant à ſon tour la tournure oratoire du Juge informateur, il eût répondu à ſa ſommation :

« Je ſuis bien affligé, Monſieur, d'être » obligé, pour défendre mon innocence des » pieges qu'on lui tend, de vous faire le

» tableau douloureux pour moi, & ſenſible
» pour vous, de toutes les contradictions,
» & des irrégularités palpables que votre
» procédure préſente.

» Et d'abord, pour commencer par
» la plainte qui a ſervi de fondement; vous
» vous êtes montré ſi empreſſé de la rece-
» voir, que vous l'avez admiſe ſous un ſer-
» ment inuſité; enſuite, vous avez été telle-
» ment impatient d'agir, que vous n'avez
» pas même voulu douter un inſtant, qu'il
» y eut un voleur, lorſque tout vous faiſait
» un devoir de douter, & de vérifier s'il y
» avait un vol.

» Les inſtances que je vous ai adreſ-
» ſées, pour conſtater le corps du délit,
» vous les avez rejetées avec mépris, pour
» ne vous occuper que de mon empriſonne-
» ment, empriſonnement contradictoire à
» votre premier arrêt, empriſonnement inu-
» tile, tortionnaire, & partial s'il en fut
» jamais.

» Ce n'eſt pas tout encore; il vous
» fallait des témoins contre moi; vous les
» avez choiſis, tout exprès, entre les per-
» ſonnes les plus infectées du ſoupçon du
» délit dont vous m'accuſez, & vous les
» avez entendues, ſous la foi du ſerment,

» dans une cauſe qui était peut-être la leur
» propre. Je prouve, que l'une d'entr'elles
» a un violent motif d'inimitié contre moi,
» & vous me refuſez de la récuſer. Ces
» témoins de prédilection ſe contrediſent,
» leurs dépoſitions fourmillent de menſon-
» ges, cependant vous conſentez à les en-
» tendre de nouveau; &, choſe inouie! c'eſt
» pour entreprendre de les *concilier*, c'eſt
» pour faire retomber leur concordance fac-
» tice à ma charge, & vous vous applau-
» diſſez d'y avoir réuſſi. Ah! je ne prévois
» que trop quelle ſentence me prépare une
» pareille procédure!

» Tachez donc, Monſieur, avant
» qu'elle ſoit prononcée, tâchez, ſi vous
» êtes impartial, d'effacer les dangereuſes
» impreſſions que laiſſeront, ſans doute, vos
» nombreuſes informalités. Si une ſeule
» d'entr'elles ſuffit déjà pour renverſer tout
» l'édifice de votre monſtrueuſe procédure,
» que ſera-ce de leur réunion? Tandis
» qu'il en eſt tems encore, revenez ſur vos
» pas. Quelque douloureux que puiſſe être
» pour vous ce triſte devoir; votre conſ-
» cience vous dicte, ſans doute, ce que vous
» devez faire, & je vous ſomme de le rem-
» plir, en rendant gloire à mon innocence. »

Qu'auraient pu répondre les Juges à cette terrible récapitulation de leurs irrégularités ? Je l'ignore ; mais ici j'entends le Juſticier Viret me crier : " C'eſt de ma dé-
» fenſe, & non des irrégularités de mes Juges,
» que je vous priai de vous occuper. Qu'ont
» de commun leurs informalités, avec l'hon-
» neur attaqué d'un homme de bien ? Que
» m'importent leurs nombreuſes improcé-
» dures ? Ne ſuis-je pas aſſez fort de ma
» propre innocence, pour n'être point réduit
» à l'aſſeoir ſur leurs défauts de forme, & à
» combattre avec les argumens de la chicane ?
» Conſentons à légaliſer toute cette procé-
» dure nulle, ou renonçons à ma juſtifi-
» cation, ſi elle ne peut pas s'établir ſur elle-
» même. » Eh bien ! je me rends à ce cri de l'honneur ; mais avant de mettre au jour l'innocence du Juſticier Viret, il me ſemblait intéreſſant de montrer aux Tribunaux, comment un premier faux pas peut les conduire de faux pas en faux pas, & avec quelle facilité, ils ſe voient entraîner, du mépris des formes, aux injuſtices du fond.

SECONDE PARTIE.

Examen des préſomptions élevées contre le Juſticier Viret, & de celles qui établiſſent ſon innocence.

QU'UN citoyen ſoit accuſé d'avoir entretenu une penſée criminelle & ſecrete, il eſt clair, qu'il n'a que ſa dénégation, pour repouſſer cette attaque, & que, quand il a proteſté de ſon innocence, il ne lui reſte plus rien à dire. Tel eſt le cas du Juſticier Viret, dont la défenſe ſe refuſe, pour ainſi dire, à la diſcuſſion. Eſſayera-t-il de renverſer des preuves? Ses Juges eux-mêmes ont déclaré, qu'ils n'en avaient pu découvrir aucune. Des indices? Pour les trouver, il faudrait donc, qu'il interrogeât moins la ſentence de ſes Juges, que leurs procédés. Nous l'eſſayerons cependant, mais avant tout, nous examinerons s'il eſt vrai, que cette accuſation en ait réveillé d'autres déjà aſſoupies.

POURQUOI tenterions-nous de le diſſimuler ici? Le public n'a point épargné la réputation du Juſticier Viret: ſes ennemis,

& ils étaient nombreux, ont fouillé avec avidité dans ſa vie paſſée : mille contes abſurdes ſe ſont tout-à-coup répandus, & ils ont été répétés, avec des détails ſi circonſtanciés, qu'il était difficile de ne pas en croire, au moins, une partie. Hâtons-nous cependant d'ajouter, que lorſque le Juſticier Viret a préſenté le défi à ſes adverſaires, aucun d'eux n'a oſé s'offrir pour accuſateur; & que, dès qu'on leur a demandé des autorités, ils n'ont plus allégué que d'obſcurs ouï-dire.

C'est alors que la calomnie a adopté une tournure plus vague, & qu'elle eſt devenue infiniment plus difficile à repouſſer. Le ſort du Juſticier Viret eſt affreux, s'écriait-on de tous côtés, dans le public ; mais il faut croire, que le préſent le punit du paſſé. Si c'eût été tout autre, ou il aurait été à peine ſoupçonné, ou il ſe ſerait trouvé élevé, comme de lui-même, au-deſſus de l'accuſation. Non, jamais nos Juges n'auraient livré un homme de ſon état à la diffamation, ſi cette diffamation n'avait pas été commencée dès long-tems.

Et quoi? toujours des *ſi*, pour environner la tête d'un homme de bien, de l'appareil de l'infamie ! On voit, au moins, que le public de Lauſanne a décidé ſur la vie du

Juſticier Viret, comme le Noble Conſeil avait prononcé ſur ſon crime. Qui ne reconnaît pas là la marche de la calomnie? Elle s'annonce d'abord, par de perfides réticences, qui laiſſent des doutes ſur leurs traces, puis elle s'éleve, avec rapidité, du doute à la certitude. La voilà qu'elle eſt déjà gravée, & ceux qui ont tenu ſon burin, ne ſoupçonnent pas même l'avoir manié. Peut-être voudront-ils bientôt en effacer les traits, l'un après l'autre; mais ce burin a l'effet de la pierre infernale, qui laiſſe toujours des taches après elle.

Parfaitement étranger au Juſticier Viret, qui ne pouvait m'inſpirer d'autre intérêt, que celui de ſes malheurs; j'ai voulu ſavoir, avant d'embraſſer ſa défenſe, ſi je pourrais entreprendre auſſi, au beſoin, celle de ſa réputation; & j'ai été faire, à cet égard, les recherches les plus rigoureuſes ſur les lieux mêmes. J'ai bien entrevu, qu'il n'avait pas ſu ſe faire un bouclier de l'opinion publique; mais j'ai vu auſſi, que de tant d'imputations haſardées contre lui, la ſeule qui ſurnageait encore, était celle d'une jeuneſſe diſſipée, & de pluſieurs traits de galanterie, prolongés peut-être au-delà du terme, où la premiere fougue de l'âge les excuſe. Bon

Dieu ! des faibleſſes de ce genre, ſeraient-elles le premier échellon des crimes dégradans ? Ah ! s'il n'y avait qu'un pas, de l'amour du ſexe, à l'amour des forfaits, quel eſt le Magiſtrat, qui aurait eu le droit de jeter, contre le Juſticier Viret, la premiere pierre de condamnation ? Où eſt le défenſeur, qui eût oſé ſe charger du miniſtere que je remplis ici ?

En attendant que ſes accuſateurs ſe préſentent & parlent, pour toute réponſe, à leurs ſcandaleuſes inſinuations, je leur dirai, que l'état militaire, où il a paſſé ſa jeuneſſe, peut bien être l'école de la galanterie, mais qu'il ne fut jamais celle du crime infamant, qu'on lui impute : je leur oppoſerai enſuite le tableau des emplois civils qu'il tenait, je ne dis pas ſeulement de la faveur du Prince, par-tout on peut le tromper, mais du libre ſuffrage de ſes compatriotes, qui, dans le moment même de ſa cataſtrophe, étaient prêts encore à lui en conférer un nouveau. Vous, qui l'en aviez revêtu, ne l'aviez donc fait aſſeoir ſur les bancs de vos tribunaux, que pour le faire deſcendre, à la premiere occaſion, ſur la ſcellette des criminels, & venir froidement lui dire : on vous impute un délit, qui ne peut partir que d'un cœur

profondément corrompu, & accoutumé, depuis long-tems, aux baſſeſſes. Il eſt vrai, qu'aucune preuve ne s'éleve contre vous, en ce moment; mais votre vie paſſée vous accuſe, & c'eſt elle ſeule, que nous allons punir, après nous être plus à la décorer.

Que répondra, cet infortuné, à un pareil langage? Que fera-t-il, pour purger les ſoupçons dont on cherche à flétrir ſa vie? Ira-t-il, de portes en portes, mendier des certificats qui ne prouvent rien? Non, il fera mieux; il provoquera ici tous ſes collegues à-la-fois, tous les membres des corps parmi leſquels il a ſiégé. Qu'ils s'élevent; qu'ils diſent, quelle a été ſa conduite au milieu d'eux; en un mot, qu'ils publient tout ce qu'ils peuvent connaître à ſa charge, en même tems, qu'il les y invite ici par ma bouche, il renouvellera le défi ſolemnel, qu'il a déjà adreſſé à ſes accuſateurs, dans ſa requête du 17 Janvier 1786, celui de l'attaquer en face, afin de pouvoir imprimer ſur leur front, la marque de la calomnie. (1)

---

(1) « Comme le malheur que l'humble expoſant éprouve » actuellement, y dit-il à LL. EE. du Sénat de Berne, au» toriſe ſes adverſaires à lui prêter des aventures qui paroiſ» ſent donner de la vraiſemblance à celle-ci, & contre le » ſoupçon deſquelles il n'eſt pas à portée de ſe défendre;

Quittons

Quittons maintenant ce genre de juſtification vague; mépriſons ces dénonciations plus vagues encore, & revenons à l'accuſation de vol, & aux prétendus indices ſur leſquels on l'a fondée.

Après avoir rapporté la premiere ſentence du Juſticier Viret, où ſes Juges déclarent eux-mêmes, *que les variations dans leſquelles il eſt tombé, peuvent être l'effet de ſon défaut de mémoire, cauſé par le trouble dans lequel les ſoupçons élevés contre lui, ne pouvaient manquer de le plonger;* après avoir montré, comme je l'ai fait, que les variations qu'on lui impute n'en ſont pas, ou que, tout au plus, elles porteraient ſur de ſimples intentions indifférentes au fait, & qui, par cela même, ne devaient avoir laiſſé aucunes traces dans ſa mémoire: enfin, aprés avoir prouvé, qu'elles ſont infiniment moins nombreuſes, & moins graves, que les contradictions des plaignans & des témoins, je me flatte que perſonne n'enviſagera ces pré-

» lorſqu'il ne connaît ni les circonſtances que l'on impute à » ſa charge, ni les accuſateurs; il eſpere de la ſouveraine » équité de Vos Excellences, qu'avant de prendre ces bruits » en conſidération, elles voudront bien mettre l'humble ex- » poſant dans le cas de s'en juſtifier, en le confrontant avec » ceux que l'on prétendrait avoir à ſe plaindre de lui. »

tendues variations du Juſticier Viret, comme des indices contre lui ; qu'on me diſpenſera, en conſéquence, d'y revenir ici, & qu'il me ſuffira d'analyſer les trois principaux faits, ſur leſquels les Juges informateurs ſont revenus, tour-à-tour, & qu'ils lui ont conſtamment préſentés, comme élevant des indices contre ſon innocence.

PREMIER INDICE.

Quoiqu'il y ait deux entrées dans les derrieres de la maiſon Francillon, le paſſage de l'une eſt obſcur, rétréci, & peu pratiqué ; quant à l'autre, quoiqu'on puiſſe s'y introduire, ſans être vu, on le pourrait aſſez difficilement ſans être entendu, vu que l'eſcalier eſt en bois & réſonne beaucoup. D'où il eſt à préſumer, que le voleur du groupe ne s'eſt point gliſſé au comptoir par ces deux entrées.

JE veux admettre, l'obſcurité, le rétréciſſement, & même l'impraticabilité abſolue du premier paſſage, dont un voleur aurait d'autant mieux pu ſe ſervir ; cependant, il eſt prouvé au procès, que *quelques voiſins y trajettent, mais rare-*

ment. (1). Et il ſemble, que les Juges de Lauſanne auraient dû ſavoir, que c'eſt préciſément par des paſſages *obſcurs* & *rétrécis*, que s'introduiſent ordinairement les rodeurs. Qu'allégue-t-on, du moins, pour défendre, ou pour barricader, le ſecond paſſage ? . . . Que l'on aurait difficilement pu paſſer ſur le plancher, *qui eſt en bois, & qui réſonne beaucoup, ſans avoir été entendu* du ſieur Francillon fils, qui était préciſément dans le vuide au-deſſous. Soit, transformons encore, s'il le faut, chaque eſcalier, chacun des planches qui le compoſent, en autant de touches de claveſſin ; alors, pour que la vérification de la Noble Chambre fût exacte, & ſon verbal complet, il n'y manquerait plus, qu'une légere mention du bruit que devait faire le tonnelier, en défonçant un tonneau à grands coups de marteau ; bruit tel, que le Juſticier Viret avait traverſé le magaſin, monté & deſcendu le grand eſcalier, ſans avoir été entendu.

Que d'oublis, de ce genre, préſente cette procédure ? Ah ! puiſſent-ils avoir été tous involontaires ! . . .

(1) Fol. 148.

SECOND INDICE.

Il eſt certain que le Juſticier Viret eſt entré dans le magaſin, pendant l'intervalle où le vol s'eſt commis ; & il eſt à préſumer, qu'aucune autre perſonne ne peut en être l'auteur, puiſque les revendeuſes n'ont vu entrer que lui, par la rue du Pont.

CET indice repoſe toujours ſur l'impraticabilité abſolue des portes de la rue de Saint-Jean, & l'on vient de prouver, qu'elles n'étaient rien moins qu'inacceſſibles ; il repoſe enſuite, ſur l'exacte vigilance des deux revendeuſes, poſtées à la rue du Pont. Mais on ſe ſouvient, qu'après avoir proteſté, que *pas une ame d'autre*, que le Juſticier Viret, n'avait approché de ce côté-là, elles furent enſuite obligées de ſe ſouvenir, qu'un perruquier & un domeſtique étaient entrés dans le magaſin même. Enſorte, que ſi l'on ne veut pas les ſuſpecter elles-mêmes, on doit, du moins, révoquer en doute leur vigilance, leur témoignage, & les conjectures qu'on en tire.

RESTE donc à peſer l'indice qui réſulterait, contre le Juſticier Viret, de ſon entrée au magaſin. Que de circonſtances

ne faudrait-il pas y réunir, pour qu'on pût en tirer la moindre préſomption à ſa charge? Il faudrait, qu'il eût été informé d'avance de l'exiſtence du groupe; qu'il ſe fût gliſſé furtivement, ou à une heure indue, dans le lieu où il était dépoſé; que tout au moins, il s'y fût introduit ſous quelque prétexte frivole; enfin, qu'il en fût ſorti clandeſtinement, ou qu'il eût eſſayé de nier ſon entrée.

Au lieu de cela, il eſt prouvé, 1°. que le Juſticier Viret ne pouvait avoir aucun ſoupçon de l'exiſtence du groupe. 2°. Qu'il avait eu une vocation directe, pour ſe rendre ce jour-là, chez les ſieurs Francillon. 3°. Qu'il s'y eſt préciſément rendu à l'heure, où il était le plus ſûr d'y rencontrer quelqu'un. 4°. Qu'il eſt entré dans leur magaſin publiment, & par la porte la plus fréquentée. 5°. Qu'il en eſt ſorti de même. 6°. Qu'enfin, loin de ſe préparer à nier ſon entrée, il eſt allé la déclarer lui-même aux ſervantes. Quoi! le crime ne cherche-t-il pas les ténebres? Et ſi le premier ſoin du ſcélérat qui le commet, eſt de rompre toute communication entre lui & ſon délit, comment a-t-on pu ſoupçonner le Juſticier Viret, d'avoir fourni lui-même ce fil de communication, & d'avoir été ſi empreſſé d'aller ſe déceler?

TROISIEME INDICE.

On a vérifié, que dès le milieu même du magaſin, le Juſticier Viret a pu appercevoir le groupe ; or dès qu'il eſt prouvé, qu'il a pu l'appercevoir, il eſt à préſumer qu'il a pu ſuccomber à la tentation de l'enlever.

IL faut bien que ce ſoit là l'indice, que les Juges informateurs ont voulu tirer de ce fait ; puiſque, pour le conſtater, ils ſe ſont donné la peine d'aller faire une viſion ſolemnelle ſur les lieux. Avant de nous donner celle d'attaquer la conſéquence révoltante qu'ils en tirent, nous détruirons le fait ſur lequel elle repoſe, & c'eſt ici le ſieur Francillon fils, qui nous diſpenſe de ce ſoin, lorſqu'interrogé, s'il apperçut le groupe en allant dépoſer le protêt ſur ſon bureau, il répondit, qu'il *n'apperçut point s'il y était encore ou non.* (1)

AINSI le ſieur Francillon, poſſeſſeur & dépoſitaire d'un groupe qu'il avait laiſſé, pendant plus de trois quarts d'heure, dans un comptoir abandonné, ſur un bureau dé-

(1) Fol. 379.

couvert, vient placer un papier ſur ce même bureau; il n'eſt pas frappé de l'exiſtence, ou de l'enlévement de ce groupe précieux, qui lui avait été ſi expreſſément recommandé; & il prétend, ou la Noble Chambre prétend pour lui, que dès le milieu même de la boutique, ce groupe doit avoir été viſible pour le Juſticier Viret, qui cherchait, non un groupe, mais un homme; pour le Juſticier Viret, dont les yeux durent naturellement embraſſer l'enſemble, & non les détails du magaſin! Quelle étrange prétention!

Mais, ſuppoſons encore, ce qui n'eſt pas, ſuppoſons qu'il ait vu ce groupe. Qu'en réſulterait-il à ſa charge? Rien autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il a pu l'enlever, s'il l'a voulu.

Il l'a pu, s'il a voulu; & ſans doute, ajoutera la Noble Chambre, il l'a voulu, dès qu'il l'a pu. . . . Quel eſt donc l'homme, qu'un pareil raiſonnement a plongé dans l'infamie? Etait-ce quelque malheureux, preſſé par les picottemens de la miſere, ou par les cris d'une famille indigente & affamée? Etait-ce quelque particulier endetté, ou même, quelque riche mal aiſé? Loin de là, le Juſticier Viret faiſait ſcrupuleuſement honneur à tous ſes engagemens: ſa fortune, déjà plus que ſuffiſante pour le pays où il

vivait, devait encore s'accroître un jour par de prochains héritages. A peine le groupe en queſtion, l'aurait-il augmenté d'une trentieme partie. Quelle apparence, qu'une ſi faible tentation lui fut venue. Et comment les Juges ont-ils pu le flétrir du ſoupçon d'y avoir ſuccombé, malgré les puiſſans motifs, qui l'auraient empêché d'y tomber!

A Dieu ne plaiſe, que je veuille accorder de nouveaux avantages à l'opulence, elle n'en a déjà que trop uſurpé parmi les hommes: mais ſi les Tribunaux peuvent ſe permettre de prêter une oreille favorable au riche, ne devrait-ce pas être uniquement, lorſqu'il s'agit, pour celui-ci, de repouſſer une accuſation de vol? Qu'on ne s'y trompe cependant point; ce n'eſt pas, que je prétende en faire honneur au moral de ce dernier; je veux ſeulement dire, qu'ayant moins de beſoins, il a, par cela même, moins de tentations, & ſur-tout plus de préſervatifs, enſorte, qu'avant de le ſoupçonner de vol, on doit ramaſſer contre lui un plus grand nombre de préſomptions.

Si ce principe eſt vrai, dès que le Juſticier Viret ne s'eſt pas trouvé placé près du crime par la miſere, il a dû s'en trouver éloigné par les chaînes les plus fortes de l'in-

térêt & de l'honneur ; & de ce qu'il était dans une ſituation plus qu'aiſée ; je tire une *premiere préſomption* en faveur de ſon innocence.

J'EN tire une *ſeconde*, plus forte encore, des riſques auxquels ce vol l'eût expoſé. En le commettant, il ne ſe ſerait pas haſardé à moins, qu'à être pris en flagrant délit. Quelqu'un ne pouvait-il pas être caché dans le comptoir ? L'un des maîtres, ou tout autre, n'aurait-il pas pu arriver au moment même où il ſe ſerait emparé de ce groupe ? Echappé, comme par miracle, à ces premiers périls, comment eût-il ſoutenu les perquiſitions au-devant deſquelles il allait ſe jeter, en montant avec ſa capture à l'appartement des maîtres ; car ceux-ci n'auraient pas manqué de deſcendre avec lui, & de s'appercevoir, en ſa préſence, de l'enlévement du groupe. C'eſt bien alors, qu'un air vraiment *extraordinaire*, aurait décelé le coupable, qui n'aurait jamais pu refuſer de ſe dépouiller, au moment même. Que d'éminens dangers pour un ſi petit but !

N'OUBLIONS point, ſur-tout, que l'homme, ſoupçonné de les avoir tous bravés, ſans héſiter, était Notaire ; que dans cette qualité, il aurait pu, comme il l'obſerve

lui-même à ſes Juges, ſaiſir mille occaſions plus ſûres de s'enrichir aux dépens de l'honneur. Le Juſticier Viret était un de ces dépoſitaires des titres, ſur lequel repoſe l'état des particuliers ; il était un de ces officiers publics, qui peuvent, avec une égale facilité, forger de faux actes, comme de vrais ; d'un trait de plume, mettre au menſonge le ſceau de la vérité, & diſpoſer impunément ainſi de la fortune des plus opulentes familles. Si le Juſticier Viret était Notaire, ſi ce Notaire était opulent, s'il ne fût jamais ſoupçonné d'actes frauduleux, j'en tire une ſeconde préſomption, qu'il n'a pas été tenté de commettre un vol qui l'aurait expoſé au danger le plus éminent, d'être pris en flagrant délit.

En voici une *troiſieme*, bien plus puiſſante encore. Admettons que le Juſticier Viret eût pu ſe flatter d'abord, d'échapper au premier danger, d'être pris en flagrant délit, enſuite d'étouffer les preuves de ſon crime, & enfin, d'éviter le châtiment qui lui était dû ; l'on conviendra, du moins, qu'il n'aurait jamais pu ſe flatter, d'échapper au ſoupçon de l'avoir commis. En effet, il ne s'agiſſait point ici d'un vol commis dans l'obſcurité, & dont l'auteur aurait pu eſpé-

rer de dérober la trace : dès que le Juſticier Viret n'avait pas pu ſonger d'avance, à cacher ſon entrée, cette trace était viſible ; & s'il commettait le vol, il ne pouvait plus ſe ſouſtraire au ſoupçon d'en être l'auteur. Or, qu'on l'obſerve bien : ce ſoupçon inévitable, traînait inévitablement après lui la longue ſuite de ſacrifices coûteux, que le Juſticier Viret s'eſt vu appellé à faire pour le repouſſer. Il courrait la carriere des emplois, il en poſtulait un nouveau, plus lucratif que les autres ; on le croyait à la veille de l'obtenir ; mais cet emploi dépendait de la faveur publique ; & cette faveur, un ſouffle pouvait la faire diſparaître, un léger ſoupçon, même injuſte, devait néceſſairement l'arrêter, au milieu de ſa carriere civile. De même, dans ſa qualité de Notaire, s'il ceſſait un inſtant de mériter la confiance publique toute entiere, il la perdait entiérement, & avec elle les émolumens de cette profeſſion lucrative.

Avant de commettre le mépriſable vol qu'on lui impute, le Juſticier Viret aurait donc eu devant les yeux, la certitude de voir ſa réputation compromiſe, ſes eſpérances futures évanouies, ſa patrie changée pour lui, & ſon état de Notaire, enlevé ou

inutile. Et à en croire ſes accuſateurs, il aurait ſacrifié tant d'avantages, ſi précieux pour lui; il aurait abandonné tous ſes projets d'avancement, il aurait haſardé ſon repos & ſa vie; il aurait expoſé, ſans héſiter, une fortune honnête, au miſérable attrait de 127 louis, qu'il ne pouvait voler, qu'avec le plus grand danger d'être pris en flagrant délit, & tout au moins, avec la certitude d'être ſoupçonné. Ah! c'eſt trop abſurde, de ſoutenir une telle accuſation! Elle bleſſe tellement toutes les vraiſemblances, que, lorſque le Juſticier Viret, conduit aux pieds de l'échafaud, y aurait avoué ſon crime; les gens ſenſés, forcés alors d'y croire, n'auraient pu du moins l'expliquer, qu'en taxant le criminel d'un défaut ſoudain de prévoyance, d'un moment de vertige, capable d'avoir entiérement faſciné ſes yeux ſur les ſuites de ſon vol; en un mot, d'un de ces accès de ſtupidité, dont il eſt vrai que la Divine Providence frappe quelquefois celui qui commet le crime.

Mais, qui ne voit que cette explication, loin de réſoudre ce problême moral, en augmenterait, au contraire, la difficulté. En effet, comment ſe ferait-il que ce même homme, aſſez aveugle pour choiſir ſi mal

l'objet de ſon crime, aſſez hébété pour aller mettre les ſervantes ſur la trace de ce crime, & aſſez novice pour laiſſer percer à leurs yeux le trouble des ſiens, eût eu la hardieſſe d'aller affronter à ſon cercle, les regards de ſes amis, qui, moins perçant que l'œil des ſervantes, ne lui découvrirent que ſon air ordinaire ? Comment ſe feraît-il, qu'il fût ſorti de cette aſſemblée, je ne dis pas ſeulement pour aller ſiéger ſur le Tribunal de la Juſtice, cette ſcene n'eût peut-être exigé que de l'impudence, mais que cet homme, dont le crime avait tout-à-l'heure faſciné les yeux, juſqu'à le rendre aveuglement ſtupide, retrouve tout-à-coup, ſur le Tribunal où il va s'aſſeoir, le ſecret de ſe débarraſſer des agitations & des remords qui le bourrelent; que raſſemblant alors toutes les forces de ſon eſprit, il puiſſe prêter une oreille attentive aux plaidoyers qu'on prononçait en ce moment; qu'il ſe rappelle diſtinctement celui du matin, qu'enſuite il oſe entreprendre la diſcuſſion d'une queſtion de droit compliquée; qu'il analyſe les moyens des deux Avocats, & qu'il en tire des argumens aſſez ſolides, pour rendre ſon opinion majeure, malgré les ſentimens qui y étaient d'abord contraires ? Que le

Juſticier Viret ait fait tout cela, quelques minutes après avoir enlevé le groupe, dans l'inſtant même où l'on devait découvrir cet enlévement, & où ſon eſprit angoiſſé, devait péniblement travailler à concerter ſes réponſes ? Certes, ſi une pareille épreuve eſt poſſible, ce dont je doute, elle mériterait de ſervir de coup-de-maître au ſcélérat le plus conſommé qui ait jamais paru ſur la ſcene des crimes.

Ainsi, pour que le Juſticier Viret eût pris le groupe, il faudrait, que, par un aſſemblage unique, ce même homme, perdu de ſens, dont le vol ne pouvait être expliqué ci-devant, que par la plus imbécille imprévoyance, ait tout-à-coup, déployé tout le génie du crime, & qu'il ait réparé l'ineptie de ce premier coup d'eſſai, par un endurciſſement de conſcience, par une ſérénité d'ame, & par une préſence d'eſprit dont il n'y a peut-être jamais eu d'exemples. Etonnant contraſte, plus digne ſans doute, de fournir le ſujet d'une drame aux auteurs qui cherchent le merveilleux, qu'une victime aux Tribunaux, qui ne devraient jamais chercher que le vraiſemblable !

Et c'eſt un homme du rang du Juſticier Viret, qui a été cette victime ! C'eſt contre

un Magiſtrat, qu'on a entaſſé, avec ſuccès, des imputations ſi contradictoires ! Ah ! tous les contraires ſe raſſemblent dans cette cauſe ; ſous quelque point de vue qu'on l'enviſage, elle révolte l'entendement, elle ſoulève le cœur, elle le partage !

Que manque-t-il encore à la juſtification du Juſticier Viret? Rien, ſans doute, que de faire *connaître exactement le coupable*, comme l'exigent gravement ſes Juges dans leur troiſieme ſentence : qu'ils ne s'attendent pas à me voir le chercher ici. Qu'ils ne s'attendent pas même à me voir peſer les prétendus indices élevés contre lui, avec les graves préſomptions qu'on pourrait accumuler contre chacune des autres perſonnes impliquées dans cette affaire. Elle n'afflige déjà que trop l'humanité & la juſtice, ſans que, pour laver un innocent, il ſoit beſoin d'aſſocier, aux ſoupçons qui l'outragent, d'autres victimes, peut-être auſſi innocentes que lui.

Je ſais bien que les méchans tenteront encore de diſſiper tous les rayons épars que je viens de raſſembler, pour éclairer ſon innocence. Je ſais que, parmi les ſophiſtes, qui ſe font un jeu de ſoutenir toutes les theſes, il en eſt qui pourront ſoutenir

encore, ſi ſon crime n'était pas vraiſemblable, il était cependant poſſible, & que l'auteur a été jugé avec clémence, s'il était coupable. Oui, ſans doute, s'il était coupable, mais s'il était innocent..... Oh, gémiſſemens! Oh, douleur!

Et qui pourrait douter encore qu'il le ſoit, quand on a vu s'anéantir tous les prétendus indices qu'on avait élevé pour obſcurcir ſon innocence? Ah! ſi malgré les puiſſantes préſomptions qui l'établiſſent, ſes Juges ont pu la méconnaître ou la conteſter, s'ils l'ont à moitié condamné, ou plutôt s'ils l'ont entiérement livré à l'ignominie. Qui eſt-ce qui ne doit pas frémir à la ſeule idée de ſe rencontrer dans un lieu où quelqu'effet précieux peut s'égarer? S'il ne ſe trouve pas, comme par miracle, ſupérieur au ſoupçon, malheur à lui! Il faudra qu'il y ſuccombe: on ne lui préſentera pas des preuves de ſon crime, on lui demandera d'alléguer des preuves, qu'il ne l'a pas commis. Hommes de bien, qui vous endormiez hier paiſiblement ſur votre conſcience, tremblez: peut-être le ſommeil de votre innocence ſera-t-il troublé demain par le réveil de la calomnie, & peut-être encore,

core, croira-t-on vous faire grace, en ne vous infligeant qu'un demi-ſupplice.

Je ne ſaurais me réſoudre à quitter ce tableau, ſans comparer le ſort du Juſticier Viret à celui du malheureux *Langlade*. Le premier indice du vol dont on l'accuſa, fut auſſi, ſi je ne me trompe, la dépoſition de deux domeſtiques, qui crurent l'avoir vu, lui & ſa femme, pâlir au retour du Comte de Montgommeri. Ils lui trouverent, comme au Juſticier Viret, un *air extraordinaire*. On l'avait même vu *trembler*. On lui imputa, comme à lui, des *variations*, & il s'était embarraſſé dans des réponſes réellement contradictoires. On s'était plu à déchirer ſa réputation comme celle du Juſticier Viret, & à lui prêter d'autres crimes du même genre. Comme ici, le Lieutenant-Criminel ſe laiſſa prévenir dès ſon début, perdit de vue les véritables coupables, pour s'attacher à des innocens; & choiſit préciſément pour témoins, les perſonnes les plus ſuſpectes du vol. (1) L'un & l'autre furent jugés par un Tribunal integre, & cependant, l'un & l'autre furent condamnés à des peines moins

(1) L'un des témoins en était l'auteur, & l'avoua longtems après.

ſéveres, parce que les preuves n'étaient pas entieres.

La réputation de Langlade fut enfin réhabilitée ; ſon empriſonnement fut déclaré *tortionnaire* & *déraiſonnable* : ſa veuve reçut d'amples dédommagemens ; mais Langlade était déjà mort dans l'ignominie. Ah ! que de regrets pour ſes Juges, de n'avoir pu que pleurer ſur leur erreur, & de n'avoir pas été à même de lui rendre, avant ſon dernier ſoupir, la juſtice éclatante que va rendre l'Auguſte Sénat de Berne au plus malheureux de ſes ſujets, à un citoyen outragé, qui reſpire encore au milieu des pleurs aſſidus de l'innocence opprimée.

TROISIEME PARTIE.

Obſervations ſur les indices & les preuves en matiere judiciaire. Abſurdité des plus amplement informés indéfinis, & de toutes les eſpeces de jugemens criminels, qui diminuent l'étendue de la peine en raiſon de la faibleſſe des preuves.

POURSUIVONS enfin les Juges de Lauſanne dans leur dernier retranchement.

Nous n'avons jamais prononcé, que le Juſticier Viret fut coupable, diſent-ils ; nous ne l'avons point condamné aux galeres, comme le fut l'infortuné Langlade ; nous ne l'avons point déclaré *atteint & convaincu ;* nous avons ſeulement douté de ſon innocence, & nous avons laiſſé ſon innocence dans le doute, en le mettant ſous une eſpece de *plus amplement informé indéfini.*

Justification vraiment aſſortie à l'outrage ! Ah ! armons-nous de toutes les forces de la raiſon pour l'attaquer ! Quittons un inſtant la cauſe que nous défendons pour nous élever à des vues d'un ordre ſupérieur ! Il eſt tems de développer ici toute l'atroce abſurdité de ces demi-jugemens, contre leſquels ſi peu d'écrivains ſe ſont encore récriés : tant il eſt difficile, aux meilleurs eſprits, de s'élever au-deſſus de l'athmoſphere de l'habitude !

Des indices, en matiere criminelle, ſont des faits certains, qui paraiſſent avoir une connexion vraiſemblable, avec le délit qu'on impute à un accuſé.

Les *préſomptions* ſont les conjectures, ou les conſéquences qu'on tire de ces faits certains, pour parvenir à la connaiſſance de

l'auteur inconnu du délit, dont on cherche la preuve, contre un prévenu.

La *probabilité* que cet accuſé eſt coupable augmente, en raiſon du nombre des indices, & de la force des préſomptions qu'on en tire. D'où il ſuit, que, plus on les accumule, plus l'accuſé devient ſuſpect; & que plus les probabilités augmentent, & plus on a d'échelons pour parvenir à la preuve.

La *preuve* eſt ce qui opere dans l'eſprit du Juge, la certitude morale, ou, pour m'exprimer plus clairement, la démonſtration que l'accuſé eſt coupable. J'appelle donc *preuves*, tout ce qui tire le Juge de ſon indéciſion, tout ce qui fixe & contraint ſon eſprit, *quod coarctat mentem judicis*; & je ſoutiens que, ſans cette preuve, c'eſt-à-dire, ſans l'évidence qui en réſulte, aucun Tribunal ne peut, avec juſtice, condamner un citoyen à une peine évidemment ſûre, pour un crime dont on n'eſt pas évidemment ſûr qu'il ſoit coupable.

Mais à quelle pierre de touche appliquera-t-on ces preuves, pour ſavoir ſi réellement elles méritent ce nom? Je le répete, je ne connais qu'une ſeule pierre de touche, c'eſt l'évidence, ou la conviction intérieure

qu'elles operent dans l'eſprit du Juge. -- Toute circonſtance qui produit ſur lui cet effet, eſt une preuve, mais toute préſomption, quelqu'évidente qu'elle ſoit, qui ne le produit pas, n'eſt qu'une conjecture, un ſimple doute. Or, dès que les preuves d'un fait ne ſont pas un objet numérique, dont les parties intégrantes puiſſent ſe détacher ni ſubſiſter ſéparément, il eſt évident, que là où il n'y a pas un corps de preuves bien complet, il y a un manque bien complet de preuves.

Il eſt inconcevable dans combien d'abſurdités ſont tombés les Juriſconſultes, pour ſoumettre d'avance, à des regles fixes, la valeur des indices & des preuves; quoique cette valeur change néceſſairement à chaque nouveau cas particulier.

C'est ainſi, par exemple, qu'ils ont diviſé les indices en *prochains* & *éloignés*, en *douteux* & *indubitables*, en indices *établis par la Loi*, & indices *qui dépendent de l'arbitraire du Juge*, en indices *légers*, *graves* & *concluans*, &c. &c. &c.

Ils ont enſuite diſtingué les preuves en *directes* & *indirectes*, en *poſitives* & *négatives*, en *preuves entieres*, en *demi-preu-*

ves, en *un quart de preuves*, en *un huitieme de preuves*, &c. &c. &c.

Certains légiſtes ont affirmé, qu'un témoin était une demi preuve; & les Loix Romaines ont admis, que, *tout fait affirmé par deux témoins directs, ſuffiſamment inſtruits & déſintéreſſés, ſerait réputé moralement certain.* C'eſt-à-dire, en d'autres termes, que le témoignage de deux perſonnes devra ſuffire à l'eſprit du Juge, & le forcer à l'évidence, lors même qu'il lui reſtera des doutes.

Quelle que ſoit cette déciſion, elle a paru ſi ſage aux criminaliſtes, qu'il en eſt qui diſtinguent la certitude du Juge, de celle de l'homme, & qui s'offrent à démontrer, qu'un Juge convaincu, comme individu, de l'innocence d'un accuſé, n'en eſt pas moins tenu de le condamner comme Juge, s'il a apperçu des preuves d'un certain genre.

D'autres ont amuſé leurs loiſirs, à déterminer le genre des préſomptions, qui doivent ſe purger par la torture, *manentibus indiciis*, & à définir le nombre de celles qui peuvent opérer la condamnation.

Julius Clarus remarque, " que les " préſomptions peuvent produire une con-

» damnation dans les crimes cachés, mais » qu'à la vérité, on modere la peine, & » que celui qui pourrait être condamné à » la mort, n'eſt alors condamné qu'aux » galeres & au fouet. » (1)

Observons, que ce célebre Julius Clarus a la réputation d'un des criminaliſtes les plus doux & les plus humains.

Croirait-on, qu'au milieu du cri général, qui ſe fait entendre en France pour une réforme des Loix criminelles, les philoſophes du jour, au lieu de s'élever contre ces déteſtables maximes, ont déploré gravement, qu'on n'eût pas encore entrepris de ſuppléer à l'imperfection des Loix, & à la faibleſſe humaine, en établiſſant pour les probabilités, quelque doctrine invariable, quelquelques calculs tous faits, en un mot, quelques tarifs reçus, au moyen deſquels on pût meſurer ſans peine, la valeur des témoignages, la force des indices, & le poids des préſomptions qui en réſultent?

Une pareille table de logarithmes judiciaires, appliquée à l'eſtimation des preuves, ſerait, ſans doute, fort commode pour la pareſſe des Juges, diſpenſés par-là

(1) Lib. 5, quæſt. 20.

du balancement ſcrupuleux auquel ils ſont maintenant appellés. Mais quel dommage, que des tables de probabilités ne puiſſent pas s'appliquer à des quantités morales ! Quel dommage, qu'on ne puiſſe pas diviſer, en parties aliquotes, l'évidence, qui, de ſa nature eſt abſolument indiviſible ! Et quelle honte, que la Grande-Bretagne ſoit le ſeul pays où les Tribunaux criminels aient admis : 1°. Que là où il n'y a pas conviction intérieure chez les Juges, il n'y a pas de preuves contre l'accuſé. 2°. Que là, où il n'y a pas de preuves contre lui, c'eſt-à-dire, évidence de ſon crime, il y a poſſibilité de ſon innocence. 3°. Que dès lors, ce même homme ne pouvant pas être à-la-fois innocent & coupable, ni coupable ou innocent à demi, il ne doit point y avoir de milieu entre ſa condamnation & ſon abſolution, & que les Juges ne doivent admettre dans leurs ſentences, aucune formule intermédiaire entre ces deux mots. (1)

---

(1) Ce ſerait une grande erreur d'imaginer, que ce que les Anglais appellent *a ſpecial verdict*, ait aucun rapport avec les plus amplement informés indéfinis. Le *ſpecial verdict* n'a lieu que, lorſque les Jurés doutent, non pas du point de fait, mais du point de droit, & qu'ils deſirent en remettre la déciſion aux lumieres de la cour de juſtice ; mais toujours

C'est au mépris de ces principes inconteſtables, qu'il s'eſt introduit ſur le continent, & ſur-tout en France, une autre eſpece de jugemens, qui, ſans tenir de la condamnation, ou de l'abſolution, participent cependant de l'une & de l'autre, & puniſſent à moitié, en ſe contentant de tacher d'infamie, la victime qu'ils diſpenſent de l'autre moitié du châtiment. Je parle de ces ſentences multipliées aujourd'hui, ſous tant de formes, qui remettent la découverte du crime *à Dieu & au tems*, qui renvoient l'accuſé au *jugement de Dieu ou de ſa conſcience ;* je parle de *ces hors de cours*, qui déchargent *ſans condamner*, *ni abſoudre*, de ces plus amplement informés, qui, *indéfinis*, ou *définis*, ſont toujours plus ou moins flétriſſans ; je parle encore de ces arrêts, bien autrement dangereux, par leſquels un homme accuſé d'un crime capital, eſt condamné, ſur des *indices véhémens*, non à la mort, mais, par exemple, à une captivité plus ou moins longue. (1) En un mot,

---

doit-il y avoir en fin de cauſe, un jugement qui déclare le prévenu coupable ou non coupable.

(1) Il ne faut pas croire, que le Noble Conſeil de Lauſanne ſoit le ſeul Tribunal Suiſſe, qui ait adopté ces étran-

j'embraſſe ici tous les décrets de ces tribunaux, qui, tout en confeſſant leur incertitude, préferent cependant le danger d'être injuſtes, à la crainte d'être indulgens, & prononcent trop ou trop peu. Mieux vaudrait cent fois commettre l'iniquité toute entiere, & dans le doute, infliger tout le châtiment mérité, que de réduire ainſi la Juſtice à n'être plus qu'un ſimple tâtonnement, & décréditer par-là, aux yeux du peuple, les ſources de la certitude, qui doit ſervir de baſe au châtiment des actions qu'on lui défend.

Je ſais que, pour juſtifier l'atroce inconſéquence de ces arrêts, on a encore recours aux loix des Romains, & que l'on cite leur *non liquet*, par lequel ils ren-

---

ges arrêts. Il exiſte dans ſon voiſinage une ville; dont le Sénat a rendu, depuis trois ans, deux arrêts de ce genre, par leſquels il a condamné à la captivité & au banniſſement, deux citoyens *chargés des indices les plus forts, & des préſomptions les plus véhémentes d'avoir, &c. &c. &c.* Condamner à des peines auſſi graves ſur de ſimples *indices*, & l'avouer ſans détour; je le demande, n'eſt-ce pas jouer à pair ou non pair avec l'innocence? Qui ne voit qu'avec cette juriſprudence barbare, qui fait correſpondre les degrés de la peine à ceux des indices, aucune accuſation ne reſtera ſans fruit. Que Calas eût été jugé par un pareil Tribunal, il eſt vraiſemblable qu'on l'aurait condamné, par accommodement, à n'être que marqué, & ſans doute que, dès qu'on lui aurait fait grace de la vie, on aurait cru que tout était en regle.

voyaient l'accuſé ſans l'abſoudre, ni le condamner. Mais outre qu'il n'eſt pas prouvé, que chez eux cette abſurde formule imprimât aucune tache au prévenu, ne me ſera-t-il pas permis d'oppoſer à cet exemple, celui d'une isle célebre, ſur-tout, par la juſteſſe de raiſonnement qui en diſtingue les habitans, celui d'une isle, dont les tribunaux n'admettent point de milieu, où il ne peut point y en avoir, & aux yeux deſquels, c'eſt être évidemment innocent, que de ne pas être évidemment criminel. Jamais, dans cet aſyle de la raiſon & de la liberté, on ne renvoya un accuſé à moitié abſous, & à moitié condamné; jamais des Juges n'oſerent ſe dire à moitié convaincus. Soumis, comme ailleurs, à la fragilité de la nature humaine, ſans doute qu'ils condamnerent quelquefois des innocens, mais leur injuſtice fut, du moins, conſéquente, par cela même, qu'elle était entiere, & qu'ils ne s'étaient pas permis de compoſer au haſard avec leur propre évidence, & de prononcer, par approximation, ſur le crime qui leur était déféré. Jugé par eux, le Juſticier Viret aurait porté ſa tête ſur l'échafaud, ou il aurait pu l'élever, comme auparavant, avec honneur dans la ſociété.

Je ne puis m'empêcher de me repré-

ſenter un Juge Anglais, récapitulant aux Jurés les préſomptions accumulées contre le Juſticier Viret, faiſant les derniers efforts pour le faire ſuccomber, & pour introduire, en Angleterre, les jugemens mitigés dont nous venons de parler. A quels étranges raiſonnemens n'eût-il pas été obligé d'avoir recours, pour faire ſeulement comprendre aux Jurés la ſentence du Tribunal de Lauſanne.

" VOILA, Meſſieurs, leur dirait-il, » des indices qui, ſans être ſuffiſans pour » former des preuves, ne ſont que trop pro- » pres à laiſſer de violens ſoupçons. Peut- » être qu'aucun de vous n'a l'évidence, que » le Juſticier Viret ſoit coupable; mais au- » cun de vous ne peut avoir, non plus, la » conviction de ſon innocence. Lui en » accorderiez-vous donc le triomphe, parce » qu'il a peut-être mieux découvert qu'un » autre, l'art d'enſevelir les preuves de ſon » crime? Il n'y a pas aſſez pour punir, » j'en conviens; mais convenez auſſi, qu'il » y a trop pour abſoudre. Tremblez de » livrer un innocent au dernier ſupplice, » j'y conſens; mais tremblez auſſi de rendre » un coupable à la ſociété, ſans avertir » chacun de ſes membres de ſe défier de » lui. Quelle alternative nous reſte-t-il?

» Une ſeule, celle d'aſſortir le degré du
» châtiment à celui du thermometre des in-
» dices. Déclarez qu'il eſt vrai, que vous
» n'avez pas pu prouver, au Juſticier Viret,
» le fondement de l'accuſation qui lui était
» intentée ; mais qu'il eſt également vrai,
» que, quoiqu'il n'y ait pas ſuccombé, il n'a
» pas pu s'en purger : & que dès lors, vous
» jugez convenable, de le laiſſer ſous le réat
» de cette accuſation, & de la prolonger
» *ad æternum*, en déclarant qu'il n'eſt ni
» coupable, ni innocent. »

Combien un pareil diſcours aurait bleſſé les idées ſaines du peuple, qui s'honoré d'avoir conſervé l'inſtitution des Jurés! Avec quelle indignation ceux-ci auraient répondu :

« Quelle affreuſe doctrine venez-
» vous nous prêcher ! Que nous propoſez-
» vous ? De dévouer à une véritable mort
» civile, l'homme que nous n'oſons con-
» damner à une mort réelle. Le public ne
» nous appelle point à étaler des ſoupçons,
» mais des preuves. Des préſomptions ne
» peuvent nous ſervir, que pour tâcher d'ar-
» river à la preuve ; cette preuve eſt com-
» plete, ou elle ne l'eſt pas. Et celle qu'on
» nous préſente ne l'eſt pas, ſi elle ne fait
» pas paſſer dans nos cœurs, l'adhéſion forte

» & active de notre esprit, au fondement » de l'accusation intentée ; si cette adhésion » manque, il y a possibilité de l'innocence, » & dès lors nous ne devons ni la mesurer » à la toise, ni juger par approximation, ni » condamner sur de simples doutes.

» Que sur la présomption d'une lon- » gue propriété, des Tribunaux civils ad- » jugent quelques arpens de terre, ou les » partagent, à la bonne heure, il faut bien » que quelqu'un les cultive : mais appliquer » ces présomptions aux jugemens criminels, » ce serait, de gaieté de cœur, vouloir ré- » pandre le sang innocent, sur de simples » probabilités.

» Quand un Mathématicien se vante » d'avoir résolu un problême, ce n'est pas » avec des indices, c'est au moyen d'une » démonstration qu'il le prouve. L'hon- » neur, & le sang des hommes, ne vau- » draient-ils donc pas les mêmes peines, » que de vaines spéculations philosophiques? » Le plus simple calcul suffit, pour décou- » vrir qu'il ne peut pas y avoir de fraction » avec l'évidence, comme la plus simple » raison nous dit, que là où il n'y a pas » vérité pleine, il y a pleine fausseté. (1)

(1) *Quod non est plena veritas, est plena falsitas, sic*

» La raiſon & nos loix nous ont » toujours enſeigné, que juſqu'à ce que le » crime ſoit prouvé, il n'exiſte point à leurs » yeux. Elles ont voulu, de tout tems, que » celui contre qui les preuves du crime ont » manqué, ſoit réputé ne l'avoir pas com- » mis. Elles nous diſent donc de croire à » l'innocence du Juſticier Viret, & de la » protéger.

» Voyez d'ailleurs, ajouteraient ſans » doute ces hommes libres, voyez quelle » arme dangereuſe, votre doctrine empoi- » ſonnée, fournirait à la tyrannie. Quelle » fût admiſe, & bientôt elle deviendrait la » raiſon d'Etat des Miniſtres : rien de plus » aiſé pour eux, que de choiſir leurs victi- » mes, d'environner la tête du patriote de » quelques apparences du crime ; de jeter » les Juges dans une eſpece de fluctuation, » & de les forcer alors à le livrer à quelque » demi-ſupplice. Ne nous parlez donc plus » de demi-argumens, de demi-préſomptions, » de demi-raiſonnemens. Laiſſons les demi- » évidences, les demi-preuves, & les demi- » ſupplices aux peuples qui ſe vantent d'une

---

quod non eſt plena probatio, plena nulla eſt probatio. Cujaſ. ad leg. Jul. Majeſ. cod.

» demi-liberté, qui s'élevent à des demi-
» penſées, & qui n'oſent offrir à leur Sou-
» verain, que des demi-vérités. Que leurs
» Tribunaux connaiſſent des demi-inno-
» cens, & des demi-coupables; mais qu'on
» ne vienne point nous les citer pour exem-
» ple. Nous continuerons à ne regarder
» comme preuves, que ce qui porte l'évi-
» dence dans notre eſprit; & lorſque l'obſ-
» curité nous environnera, l'humanité nous
» criera toujours, de pencher du côté de la
» douceur; (1) parce que le coupable peut
» échapper, ſans troubler l'harmonie de
» l'Etat, au lieu que l'Etat & la liberté, de-
» vraient porter le deuil d'un citoyen, contre
» lequel on aurait ſévi au haſard. »

A ce diſcours, j'entends déjà crier à l'anglomanie. Que m'importe? Tant que les Anglais ſeront la ſeule nation, qui aura la manie de protéger l'innocence, ne méritera-t-elle pas d'être citée pour modele, & de voir oppoſer la forme ſimple, & ſage de ſes jugemens criminels, à ces condamnations combinées & mitigées, ſous leſquelles l'infortuné Viret vient de ſuccomber?

---

(1) *Quid enim honeſtius culpa benignitatis?* Lib. 8, Ep. 18. Pline le Jeune.

Pour revenir maintenant à ſon affreuſe cataſtrophe, & pour mettre, dans tout ſon jour, l'abſurdité du plus amplement informé *indéfini*, auquel l'ont dévoué ſes Juges, je ne leur ferai que trois queſtions. Avaient-ils beſoin d'en ſavoir davantage, pour prononcer définitivement dans cette affaire? Des témoins inſtruits, étaient-ils éloignés, ou eſpérait-on de recevoir des papiers importans? Enfin, pouvaient-ils ſe flatter, réellement & raiſonnablement, de découvrir le vrai coupable, & ne pouvaient-ils pas, du moins, mettre un terme défini à cette découverte? Mais je leur demanderai ſur-tout, s'il en était un ſeul d'entr'eux, qui eut l'évidence de ſon crime, & ſi la ſuſpenſion de ſes emplois, à laquelle ils l'ont condamné dans le doute, n'était pas une peine évidemment certaine?

Qu'il me ſoit également permis, de demander à tout homme d'honneur, ſi un pareil jugement ne ſerait pas, à ſes yeux, une véritable condamnation, & même de la nature la plus flétriſſante? Où eſt celui qui peut ſeulement ſupporter l'idée des premieres angoiſſes, qui ont dû précéder ſa ſentence, lorſque cet infortuné éprouvait, dans ſa priſon, toutes les tranſes de l'innocence aux priſes avec la calomnie? Où eſt celui qui

pourrait ſupporter l'idée des déchiremens, & des momens de fureur qu'il dut éprouver, lorſqu'il apprit, que l'injuſtice était conſommée, & que, par faveur, on s'était contenté de le dépouiller de ſon état & de ſes emplois.

Que, pour ſe peindre toute l'horreur de ſa ſituation, on s'en repréſente encore la durée. Un militaire accuſé de lâcheté, peut s'en laver du moins, par quelqu'acte d'une heureuſe témérité ; mais l'infortuné Viret, que fera-t-il? Malgré les mépris de ſes anciens amis, ira-t-il les entretenir de ſes déſaſtres, & les ennuyer de ſa triſte innocence? Chaque membre de la ſociété, à laquelle ſes Juges l'ont rendu, averti, par eux, de l'enviſager comme infame, imaginera s'honorer ſoi-même, en le déshonorant, & en lui inſultant encore. Otez-vous de devant nos enfans, diront les peres de famille ; en vous accueillant, peut-être careſſeraient-ils un ſcélérat. Ainſi, au lieu d'avoir été livré à un ſeul bourreau, tous ceux qui l'environneront en deviendront pour lui, & le Tribunal, qui les a ainſi multipliés, vantera encore ſa clémence, à lui laiſſer une vie, dans laquelle il a verſé le poiſon le plus actif, & le plus dévorant! Et, pour comble de douleur, ce poiſon doit paſſer dans les veines de ſes en-

ſans; les préjugés de ſon pays feront rejaillir l'ignominie, dont il eſt couvert, de génération en génération, ſur ſa derniere poſtérité! Et cet infortuné était innocent! Et ſes Juges nous répéteront encore, qu'il n'a pas à ſe plaindre, puiſqu'ils ont épargné ſon ſang. Ah! quel eſt l'homme d'honneur, qui ne préférerait pas une plaie toujours ouverte, par laquelle il perdrait ſon ſang goutte à goutte, au ſupplice prolongé auquel on l'a dévoué?

Mon cœur ſe gonfle, & ſe refuſe à me laiſſer traîner plus long-tems ma plume ſur les ſuites de cette déſolante injuſtice. Terminons-en l'affligeant récit, en exprimant un vœu, qui ſeul nous a donné le courage de l'entreprendre.

Un cri général ſe fait entendre enfin ſur le continent, pour une réforme des loix criminelles; & déjà, à force de s'élever contre la torture, elle vient d'être abolie dans preſque toute l'Europe. Puiſſe la condamnation du Juſticier Viret faire naître, à tems, quelques réflexions ſur l'atrocité *des plus amplement informés*, qui ne ſont autre choſe, après tout, qu'une torture lente & prolongée, puiſqu'on prononce, ſans certitude, un châtiment certain, pour une faute incertaine,

puiſqu'on frappe au haſard, qu'on outrage, au lieu de punir, & qu'enfin, l'on punit ſans juger !

Puissent les erreurs du Tribunal de Lauſanne, être pour les autres Juges, & pour tous ceux qui en parcourront la chaîne, ce que ſont pour les voyageurs, ces croix qu'une prévoyante police éleve ſur les endroits des grandes routes, où il s'eſt commis quelque aſſaſſinat, ſoit pour avertir les paſſans de ſe tenir en garde, ſoit pour les inviter à verſer quelques larmes ſur la victime, dont on leur annonce le déplorable ſort !

TABLEAU

TABLEAU des principales variations des ſieurs Francillon pere & fils entr'eux.

Premiere Contradiction.

Le Pere	*Le Fils*
Dépoſe, (p. 10) qu'il ſortit à une heure après-midi, laiſſant *au comptoir* ſon fils ainé ſeul.	Dépoſe, au contraire, (p. 23) qu'il ſuivit ſon pere & ſa mere *juſques devant la boutique*, d'où il apperçut le tonnelier.

Le tonnelier a auſſi dépoſé, (p. 34) que le ſieur Francillon fils *l'arrêta en rue, pas bien loin de ſa boutique*. Ce qui prouve, 1°. que le pere n'avait pas laiſſé le fils au comptoir. 2°. Que ce comptoir fut abandonné, pendant que le ſieur Francillon fils arrêtait le tonnelier pas bien loin de ſa boutique.

Seconde Contradiction.

Le Pere	*Le Fils*
Dépoſe, (p. 9) qu'il recommanda à ſon fils *ainé* de ne pas oublier de cacheter le groupe, & de le mettre à la poſte en l'affranchiſſant.	Dépoſe, (p. 22) que M. ſon pere, pendant le dîner, recommanda au *frere* de lui dépoſant, de ne pas manquer de l'affranchir, & de le mettre à la poſte.

Troisieme Contradiction.

Le Pere	*Le Fils*
Dépoſe, (p. 16) que le tonnelier n'ayant pas tout-à-fait fini, *ſon fils entendit ſonner la cloche, monta à la boutique*, où il trouva M. Viret, qui lui remit le protêt de la lettre de change, & après lui en avoir payé l'émolument, il *ferma la porte de devant la boutique, & l'accrocha comme à l'ordinaire*.	Dépoſe, tout au contraire, (p. 23) qu'après avoir acquitté M. Viret, il rentra dans la boutique, & retourna tout de ſuite à la cave, *laiſſant encore les portes ouvertes*.

Ainſi le pere cherchait à exclure à tout prix, l'idée que la boutique fut reſtée ouverte, après le départ du Juſticier Viret. Peut-on ne pas voir ici l'intention manifeſte de rendre ce dernier de plus en plus ſuſpect?

Quatrieme Contradiction.

Le Pere	*Le Fils*
Dépoſe, (p. 16) qu'après avoir payé l'émolument, ſon fils ferma la porte de devant la boutique, & l'accrocha comme à l'ordinaire; qu'il ſe rendit à ſa chambre, ſituée ſur le derriere de la boutique, pour ſe faire coëffer; enſorte qu'on ne pouvait pas entrer dans la boutique, tant qu'il s'en apperçût.	Dépoſe, au contraire, (p. 25) comme on vient de le voir, qu'après avoir acquitté M. Viret, il rentra dans la boutique, & retourna tout de ſuite à la cave.

Ce n'eſt donc pas encore alors qu'il alla ſe faire coëffer, comme le pere l'avait déclaré.

TABLEAU des principales contradictions entre les ſieurs Francillon pere & fils, & les autres perſonnes appellées à dépoſer.

Premiere Contradiction du ſieur Francillon pere, avec le mari & la femme Judion.

Le ſieur Francillon pere enquis, (p. 19) s'il n'y a pas un paſſage qui communique de la rue Saint-Jean dans l'intérieur de ſa maiſon?
Répond qu'oui; mais que *ce paſſage eſt ordinairement fermé*, ne pouvant aſſurer s'il l'était dans cette circonſtance, mais *qu'il n'eſt pratiqué que par le nommé Judion.*

Judion enquis, (p. 158) ſi cette porte eſt fermée, où il elle eſt ouverte à l'ordinaire?
Répond, *qu'il la ferme tous les ſoirs pour ſa ſûreté.*

La femme Judion déclare, (p. 163) que cette porte *eſt ordinairement* ouverte; que les gens de la maiſon Francillon l'ouvrent le matin, & que le mari de la dépoſante la ferme tous les ſoirs. Elle dit de plus, (p. 164) *que quelquefois des voiſins paſſent par ce paſſage*, mais que cela eſt bien rare.

Ainſi, les ſieurs Francillon, qui avaient débuté par dire, que ce paſſage était *ordinairement fermé*, conviennent enfin, (p. 148) qu'il était pratiqué, non-ſeulement *pour les gens de la maiſon, mais encore pour quelques voiſins qui trajettent par-là, mais rarement.*

Pourquoi donc cet aveu avait-il été éludé dès l'entrée? Peut on ſe diſſimuler, que c'était pour exclure toute vraiſemblance, qu'on eût pu s'introduire par le paſſage de la rue de Saint-Jean, & pour arracher ainſi au Juſticier Viret, les puiſſantes préſomptions que devait établir ce paſſage en faveur de ſon innocence.

Seconde Contradiction, entre le ſieur Francillon pere & ſa ſervante.

Le ſieur Fancillon pere interrogé, *ſi les ſervantes ſont entrées dans la boutique ce matin-là?*
Répond, que non. (p. 275.)

Suſanne Paſquier, l'une des ſervantes, interrogée, (p. 59) ſi elle deſcendit au comptoir ce jour-là?
Répond, qu'elle y deſcendit à midi, pour appeller ces Meſſieurs pour dîner.

Troiſieme Contradiction, entre le ſieur Francillon fils, & ſa ſervante.

Le ſieur Francillon fils enquis, (p. 378) quand M. votre pere étant à table, recommanda ce groupe à M. votre frere, les domeſtiques étaient-ils preſens?
Répond, *je ne le crois pas, d'autant plus que les domeſtiques ne ſervent point à table.*

Suſanne Paſquier déclare, au contraire, (p. 57) *que mardi elle a ſervi à table ſes maîtres.*

Quatrieme Contradiction, entre le ſieur Francillon fils, & le perruquier.

Le ſieur Francillon fils interrogé, (p. 377) depuis le moment où M. votre pere quitta le comptoir juſqu'à celui où vous allâtes à la cave, quelqu'un vint-il dans le magaſin ou dans le comptoir?
Répond, *perſonne que mon perruquier, qui traverſa le magaſin pour aller dans ma chambre.*

Le perruquier déclare, au contraire, qu'il était arrivé avant l'époque aſſignée par le ſieur Francillon fils, puiſqu'il dépoſe, (p. 352) *qu'il trouva M. Francillon fils dans le comptoir, où il y avoit auſſi M. Francillon pere & Mad. ſon épouſe.*

Cinquieme Contradiction, entre le ſieur Francillon fils, le tonnelier, & le perruquier.

Le tonnelier interrogé, (p. 36) combien de tems il reſta à la cave?
Répond, *qu'il ne croit pas y avoir mis cinq ou ſix minutes.*

Le ſieur Francillon fils interrogé ſur le même fait, répond, (p. 364) *qu'il croit que le tems qu'il a paſſé à la cave, n'a pas duré plus d'un quart-d'heure.*

Le perruquier dépoſe, (p. 354) qu'il s'aſſoupit, qu'il fut réveillé par l'arrivée de M. Francillon; que le dépoſant ſortit à l'inſtant ſa montre, & lui dit qu'il lui *avait bien fait perdre du tems*; que, s'il ne s'était pas endormi, il ne l'aurait *pas attendu ſi long-tems.*
Enquis, puiſqu'il tira ſa montre, de dire l'heure qu'il était, lorſqu'il ſortit de cette chambre?
Répond, *qu'il avait dormi environ demi-heure.* (p. 355.)

Ces deux dernieres contradictions des ſieurs Francillon pere & fils, décelent bien évidemment le deſſein de laver à tout prix leurs ſervantes de tous ſoupçons du vol, & pour les faire retomber, ſur qui? Sinon ſur le Juſticier Viret!

Comme l'obſervation du perruquier fut faite, la montre à la main, elle doit être regardée comme ſûre; & dès-lors, il eſt avéré que, quoique le ſieur Francillon n'ait été avec le tonnelier que cinq ou ſix minutes, il a été abſent tout au moins, une demi-heure, ſans qu'il puiſſe rendre aucun compte de ſa conduite, pendant 25 minutes.

Les Juges ont bien apperçu cette lacune, mais ils ſe ſont bornés à lui en faire obſerver les conſéquences, avec les plus grands ménagemens (p. 362 & 363). *Sur ce a été obſervé au détenu, que par ſa réponſe, il paraît qu'il n'eſt reſté à la cave qu'un quart-d'heure au plus, & que cependant, par la réponſe que le perruquier lui fit, comme auſſi par ſa dépoſition, il paraît qu'il eſt reſté environ une heure dans la chambre de lui détenu; qu'enfin, il paraît par la premiere dépoſition de lui, qui répond, qu'il a enfermé ſon perruquier dans ſa chambre, au moment où le tonnelier eſt venu. Il réſulte de ces faits, que le ſéjour qu'il a fait à la cave, eſt plus long qu'il ne l'a indiqué.* Sommé en conſéquence, *d'éclaircir ces faits qui paruiſſent contradictoires.*

C'eſt ici ſur-tout que ſe décèle toute la partialité des Juges. Avec le Juſticier Viret, c'eſt un ton dur, tous les argumens qu'ils lui oppoſent, ſont ſerrés, tous leurs interrogatoires ſont tranchans, leurs doutes mêmes ſont préſentés d'une maniere affirmative. Avec le ſieur Francillon, ſi ſes Juges ont relevé ſes contradictions, c'eſt avec les ménagemens les plus propres à lui fournir les moyens de les concilier: toutes leurs aſſertions ſont hypothétiques. *Il paraît*, eſt l'expreſſion dont ils ſe ſervent, pour lui repréſenter des contradictions avérées. Obſervons que, malgré cette derniere ſommation, le ſieur Francillon ſe trouva dans l'impoſſibilité de réconcilier ſes premieres dépoſitions avec celle du perruquier, & de rendre compte de ſa conduite, & de ſes faits, pendant l'eſpace d'une demi-heure, c'eſt-à-dire, pendant l'intervalle où il s'eſt plaint qu'on lui a enlevé ſon groupe.

Au milieu des contradictions multipliées que préſente ce tableau, qui croira-t-on? Sera-ce le pere, le fils, le tonnelier, le perruquier, la ſervante? Je l'ignore, mais j'eſpere au moins, que ce ne ſera pas le Noble Conſeil de Lauſanne, lorſque, dans ſon étrange décret du 2 Décembre, il rendit ſi publiquement hommage *à l'ingénuité & à la candeur de M. Louis Francillon, aux divers interrogats qui lui ont été formés, dans leſquelles on n'apperçoit aucunes variations!* Et c'eſt un Tribunal qui s'eſt permis une pareille aſſertion! Et ce Tribunal, c'eſt le même, qui a enlevé au Juſticier Viret, ſon état & ſon honneur, ſur de prétendues variations!

TABLEAU des principales contradictions des deux revendeuſes, ſoit entr'elles, ſoit avec le ſieur Francillon fils, & le perruquier.

Premiere Contradiction, des deux revendeuſes avec le perruquier.

La femme Dunand enquiſe, (p. 43) *ſi elle vit entrer dans la boutique quelqu'un d'autre, que M. Viret, à cette époque d'une ou deux heures après-midi?*
Répond, *qu'elle ne vit entrer que M. Viret, & que pas une ame d'autre, ne vint vers cette boutique que lui.*

La femme Roſſier enquiſe, (p. 50) *ſi elle s'apperçut que quelqu'un vint à cette époque, vers la boutique, ou dedans?*
Répond, *que perſonne n'y entra, ni même ne vint demander de ce côté-là.*

Le perruquier Chapuis enquis, (p. 352) *à quelle heure il eſt allé pour accommoder ledit Monſieur Francillon?*
Répond, *qu'il s'eſt rendu chez lui à une heure & un quart environ, le quart n'ayant pas ſonné.*

Ce démenti formel, que donne le perruquier aux revendeuſes, a forcé le ſieur Francillon fils, à faire une eſpece de rétractation pour ces femmes, lorſqu'il dépoſe (p. 377): *Je demandai aux revendeuſes de fruits, ſi elles n'avaient vu entrer ou ſortir perſonne. Elles me répondirent, nous n'avons vu ſortir que votre perruquier, avec qui vous étiez, un petit garçon, à qui vous avez ouvert la porte & remis un papier, & Monſieur le Juſticier Viret.*

Maintenant, lequel des dire des revendeuſes doit être admis? Celui que le ſieur Francillon leur prête, ou celui qui eſt dépoſé dans la procédure, & qui a été tenu au Juge-Informateur. Il ſemble que ce doit être ce dernier, mais ce dernier ſe trouve en contradiction avec les faits, puiſqu'il eſt bien prouvé au procès, que le perruquier, & le domeſtique de Madame la Chanoineſſe Polier, étaient entrés au magaſin entre une heure & deux. Que réſulte-t-il donc de cet expoſé? Deux choſes: 1°. Que les deux revendeuſes ont été démenties ſur leur principale dépoſition, & 2°. que la contradiction dans laquelle elles ſont tombées, prouve de leur part, ou une colluſion manifeſte, ou qu'elles n'ont réellement fait aucune attention, aux perſonnes qui ſont entrées dans le magaſin.

Seconde Contradiction, des deux revendeuſes entr'elles.

La femme Dunand enquiſe, (p. 39) ſi, après que le tonnelier eut paſſé avec ſon tonneau, quelqu'un vint & entra dans le magaſin de M. Francillon?
Répond, *que M. le Juſticier Viret vint, & demanda à la camarade de la dépoſante, qui eſt établie à côté de la porte de la boutique en-deſſous, ſi M. Francillon y était; que ſa camarade l'étant levée, lui répondit, en faiſant une révérence, que M. Francillon n'y était pas, étant monté la rue avec Madame, & qu'elle vit que M. le Juſticier Viret entra également dans la boutique.*

La femme Roſſier dépoſe, au contraire, (p. 48) *qu'elle vit arriver M. le Juſticier Viret un inſtant après* (que le tonnelier eut paſſé) *qui entra dans la boutique, tenant un papier, ſans rien demander à perſonne.*

Troiſieme Contradiction, entre la femme Dunand, & le ſieur Francillon fils.

Le ſieur Francillon fils déclare, (p. 24) qu'en ſe rendant à la cave avec le tonnelier, il *laiſſa les portes de devant & de derriere ouvertes.*

La femme Dunand enquiſe, (p. 39) ſi la porte du magaſin était fermée dans ce moment?
Répond, *que oui, que M. Louis Francillon avait fermé.*

La femme Dunand eſt donc ici en pleine contradiction avec le Juſticier Viret, qui aſſure n'avoir point entendu ce propos; & avec la femme Roſſier, qui avoue ne l'avoir point tenu. Or cette contradiction eſt bien intéreſſante, parce que le propos que la Dunand prêtait à ſa camarade, ne tendait pas à moins qu'à inſinuer, que le Juſticier Viret était entré dans le magaſin, quoiqu'il fût qu'il n'y avait perſonne.

On a déjà vu qu'au lieu de conſtater ces contradictions, les Juges ne s'occuperent qu'à les CONCILIER, & l'on ſe ſouvient auſſi de la maniere ingénieuſe dont ils s'y prirent, pour faire rétracter la femme qui avait dépoſé d'une maniere concordante avec le Juſticier Viret. Mais que pourrait-il réſulter de cette rétractation, dont on lui a offert la déplorable facilité? Rien, ſi ce n'eſt que la ſeconde dépoſition de cette femme, reſte en oppoſition avec ſa premiere déclaration, & avec celle dans laquelle le Juſticier Viret a conſtamment perſiſté depuis le commencement juſqu'à la fin.

Et voilà les témoins qu'on a oppoſés au Juſticier Viret, voilà les témoins qu'on lui a confrontés! Et ce tableau ne préſente point encore, tant s'en faut, tous les menſonges & toutes les contradictions dans leſquelles ſont tombées ces deux femmes. Cependant la Noble Chambre, non contente de les admettre & de les conſerver comme des témoins majeurs de toute exception, en eſt même venue à déclarer: *Qu'après avoir attentivement lu les deux déclarations de la femme Roſſier, n'y a obſervé que la plus parfaite conformité, ſans aucune contradiction quelconque.* (Fol. 243.)

JAN 3 1 1934